

# Préfecture des Côtes d'Armor

## Commune de Plédran

### **Demande d'autorisation environnementale.**

### **Enquête publique portant**

**sur :**

### **SCEA de Saint-Laurent – dossier ICPE.**

**L'aménagement des poulaillers existants pour le passage en volière avec l'extension du cheptel de 59 100 emplacements volailles pour atteindre un total de 180 000 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections.**

**Enquête publique du 09 novembre 2022 au 12 décembre 2022**

**Commissaire-enquêteur** : Raymond LE GOFF

Désigné par M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 29 sept. 2022.

Arrêté de M. Le Préfet des Côtes d'Armor en date du 07 octobre 2022.

## Partie II

### **L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur**

<b>L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur</b> .....	1
<b>L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur</b> .....	5
I-Avant-propos :.....	5
II- Les Appréciations préliminaires, .....	5
1.1 Le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public.....	5
1.2 La participation et les préoccupations exprimées durant l'enquête. ....	5
1.3 L'avis du conseil municipal de PLEDRAN .....	6
III- Les contraintes environnementales .....	6
IV- L'appréhension du projet d'élevage avicole .....	6
1-L'autorisation actuelle et le changement d'exploitant .....	6
2- Le plan parcellaire du site et d'implantation des poulaillers .....	6
3- Les effectifs actuels et ceux projetés .....	7
3.1 Les effectifs actuels et projetés.....	7
3.2 Les volumes d'activités.....	8
4- Le mode de production et d'alimentation des animaux .....	8
4.1 Le type d'élevage.....	8
4.2 Le chauffage, la ventilation et l'éclairage des bâtiments d'élevage.....	9
4.3 L'alimentation des animaux .....	9
4.4 La conduite automatisée de l'élevage.....	10
5- Les effluents d'élevage et leur exportation .....	10
5.1 Le type et nature des effluents produits.....	10
5.2 Les quantités de fertilisant produit dans la nouvelle configuration :.....	11
5.3 Leur exportation par un établissement spécialisé .....	12
6- Les émissions atmosphériques.....	12
6.1 Les émissions d'ammoniac : .....	12
6.2 Les poussières :.....	13
6.3 Les Gaz à Effet de Serre : .....	13
7- Bruits liés au fonctionnement du site .....	13
8- La gestion des eaux pluviales .....	14
9- Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.....	15
10- Le compte prévisionnel d'exploitation.....	16
V- Les observations du public et la réponse du pétitionnaire.....	16
1 – Le modèle agricole.....	16
1.1 Les observations .....	16
Observation : 02 .....	16
Observation 05-.....	16

Observation : 06 .....	18
Observation 05- .....	19
1.2 La réponse du pétitionnaire .....	19
2- Les émissions gazeuses d’ammoniac .....	20
2.1 Les observations .....	20
Observation 02- .....	20
Observation 04- .....	21
Observation 05- .....	21
Observation 06- .....	22
Observation 07- .....	22
2.2 La réponse du pétitionnaire .....	22
3- Les émissions de GES.....	23
3.1 Les observations .....	23
Observation 02- .....	23
Observation 04- .....	23
Observation 05- .....	23
Observation 05- .....	23
Observation 05- .....	24
3.2 La réponse du pétitionnaire .....	24
4- Les nitrates – phosphore - algues vertes.....	24
4.1 Les observations .....	24
Observation 05- .....	24
Observation 05- .....	26
Observation 07- .....	26
4.2 La réponse du pétitionnaire .....	26
5- La consommation d’eau .....	27
5.1 Les observations .....	27
Observation 05- .....	27
Observation 05- .....	27
Observation 07 – .....	27
5.2 La réponse du pétitionnaire .....	28
6- La pollution accidentelle du site.....	29
6.1 Les observations .....	29
Observation 07- .....	29
6.2 La réponse du pétitionnaire .....	29
7- Le bien-être animal .....	29
7.1 Les observations .....	29
Observation 05- .....	29

7.2 La réponse du pétitionnaire .....	29
8- La validité économique du projet .....	29
8.1 Les observations .....	29
Observation 04- .....	29
Observation 05- .....	30
8.2 La réponse du pétitionnaire .....	30
9- Le manque d'état des lieux .....	31
9.1 Les observations .....	31
Observation 02- .....	31
Observation 07- .....	31
9.2 La réponse du pétitionnaire .....	31
10- L'insuffisance de l'étude d'impact .....	31
10.1 Les observations .....	31
Observation 05- .....	31
Observation 05- .....	32
Observation 07- .....	33
10.2 La réponse du pétitionnaire .....	34
11- Les conclusions de la MARE .....	35
11.1 Les observations .....	35
Observation 02- .....	35
Observation 04- .....	35
11.2 La réponse du pétitionnaire .....	35
VI-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur .....	36
9.1- Conclusions.....	36
9.2 Avis .....	37

## Partie II-

### L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

#### I-Avant-propos :

La première partie a été consacrée au rapport sur le déroulement de l'enquête.

Cette seconde partie porte sur l'aménagement des poulaillers existants pour le passage en volière avec l'extension du cheptel de 59 100 emplacements volailles pour atteindre un total de 180 000 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections.

Elle s'ordonne, en vue d'être en capacité de dresser des conclusions et de formuler un avis circonstancié, autour de cinq chapitres :

II - Les appréciations préliminaires,

III –Les contraintes environnementales,

IV- L'appréhension du projet d'élevage,

V- Les observations et la réponse du pétitionnaire.

Elle débouche ensuite sur mes conclusions et sur l'avis que j'émet au final.

#### II- Les Appréciations préliminaires,

##### 1.1 Le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public.

Le dossier est bien structuré avec, à chaque fois un sommaire. Le premier cahier portant sur la description du projet, présente le volume d'activité et la description du projet avant et après la mise en œuvre du projet poursuivi.

L'étude d'impact cerne les enjeux du projet au regard de ses incidences sur l'environnement.

L'étude de danger identifie les risques d'incendie et d'explosion du site de production, à savoir :

-risque d'incendie : « compte-tenu de l'accidentologie et des mesures de prévention et de protection mises en place sur le site, la probabilité d'occurrence d'un incendie lié aux installations électriques est réduite. Par contre, la gravité d'un incendie pourrait être importante » ;

-risque d'explosion : « compte-tenu de l'accidentologie et des mesures de prévention mises en place sur le site, la probabilité d'occurrence d'une explosion est réduite. Par contre, la gravité d'une exploitation pourrait être importante ».

Il est, de mon point de vue, aisé à consulter et pour qui veut, pour engager une controverse.

##### 1.2 La participation et les préoccupations exprimées durant l'enquête.

Au total, cinq observations ont été portées au registre et deux adressées par mails reçus sur le site de la préfecture (un troisième faisant doublon avec le registre).

Lors de ma dernière permanence du 12 décembre, j'ai reçu longuement trois personnes venues en même temps me remettre leurs courriers, pour deux d'entre elles, et pour une autre un mémoire de 18 pages qui, pour une large part, emprunte la forme d'un " manifeste " contre l'élevage intensif.

Auparavant, j'avais reçu lors d'une permanence précédente, longuement M. Philippe DEROUILLON – ROISNE, de 14 h à 16h30, chargé d'effectuer une étude préliminaire du dossier pour Eaux et Rivières de Bretagne.

Les observations-contributions:

- **Formulent toutes, un rejet du modèle agricole industriel, dans son ensemble ;**
- **Concentrent leurs critiques plus spécialement sur l'étude d'impact ;**
- **Aucune n'est portée par le voisinage, ni à fortiori pour des nuisances redoutées.**

### **1.3 L'avis du conseil municipal de PLEDRAN**

Le conseil municipal de Plédran, dans sa séance du 29 novembre 2022, a émis, à l'unanimité des membres présents ou représentés, un avis favorable.

### **III- Les contraintes environnementales**

L'élevage se situe à une vingtaine de mètres d'un petit ruisseau, plus exactement de l'écheveau d'une branche du ruisseau de St-Jean qui aboutit dans l'anse d'Yffiniac et ses algues vertes. Ce petit ruisseau, considéré autrefois comme un fossé, a été classé en cours d'eau lors du dernier inventaire des cours d'eau. Ceci explique pourquoi, par ailleurs, l'un des bâtiments de l'exploitation n'est pas à une distance règlementaire par rapport à ce cours d'eau.

Ce ruisseau appartient au bassin versant de l'Urne et relève du SAGE de St-Brieuc.

L'inventaire des zones humides réalisé sur la commune de PLEDRAN, et validé par la commission locale de l'eau du SAGE, n'inclut pas en zone humide le site de production de la SCEA de Saint-Laurent dont le pourtour est classé quant à lui en zones humides.

Le site n'est pas concerné par la zone Natura 2000 de la baie de St-Brieuc, ni par la ZNIEFF1, ni par la ZNIEFF2, ni, non plus, par la réserve naturelle de la baie de St-Brieuc.

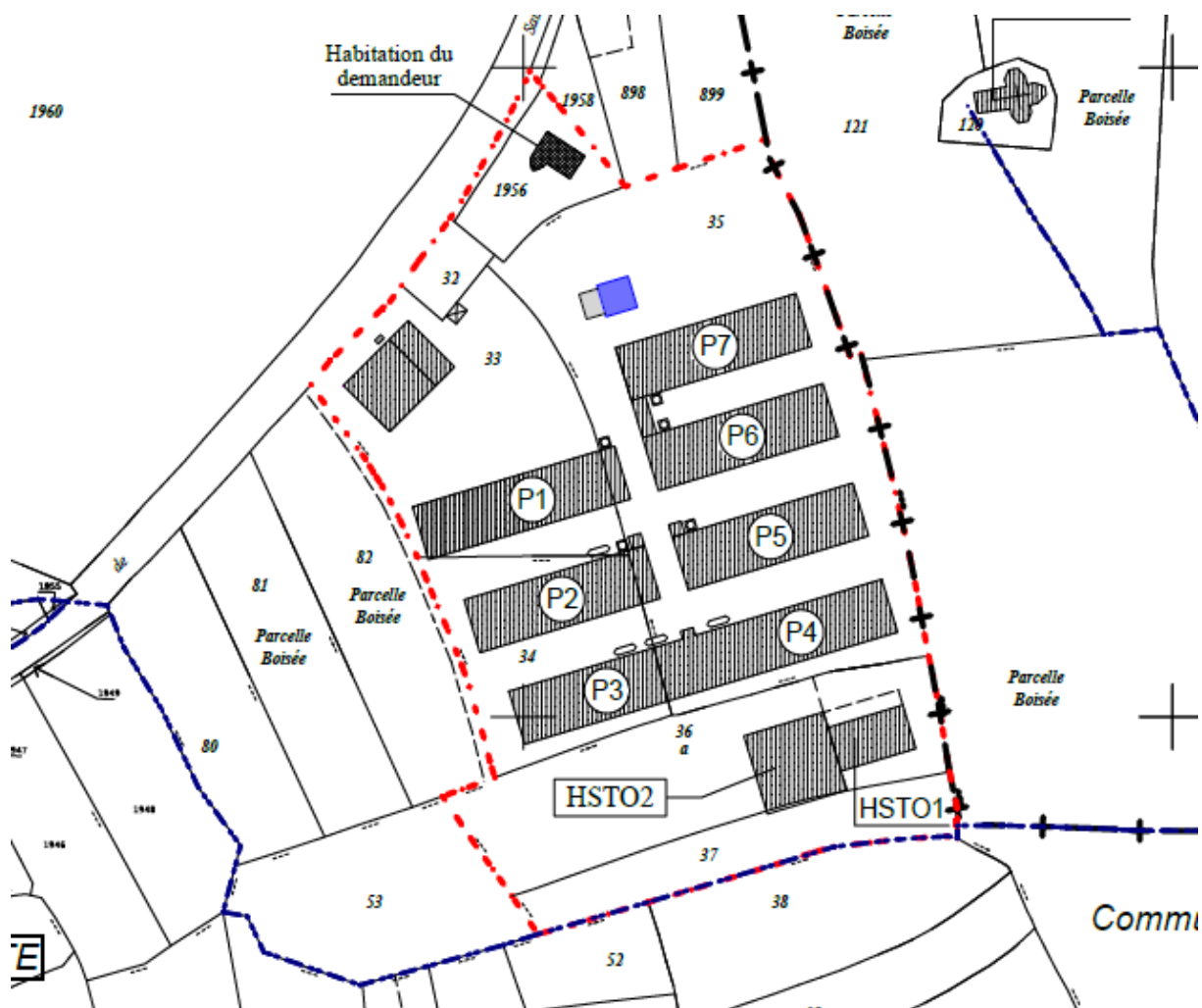
### **IV- L'appréhension du projet d'élevage avicole**

#### **1-L'autorisation actuelle et le changement d'exploitant**

L'élevage avicole a donné lieu à un arrêté préfectoral modificatif, en date du 26 février 2015, pour 120 900 emplacements, soit 120 900 poulettes. Le changement d'exploitant, survenu le 03 février 2022, a donné lieu à un arrêté modificatif du 14 février 2022. Antérieurement, la SCEA de l'hippodrome au capital de 400 000€, se dénomme désormais la SCEA de Saint-Laurent et possède un capital social de 20 000€.

#### **2- Le plan parcellaire du site et d'implantation des poulaillers**

L'élevage avicole s'exerce sur une unité foncière de 3ha 07a05ca, composée de six parcelles et formant un seul tenant. Jouxant le site, se situe sur la parcelle 1956, la maison d'habitation du demandeur.



### 3- Les effectifs actuels et ceux projetés

#### 3.1 Les effectifs actuels et projetés

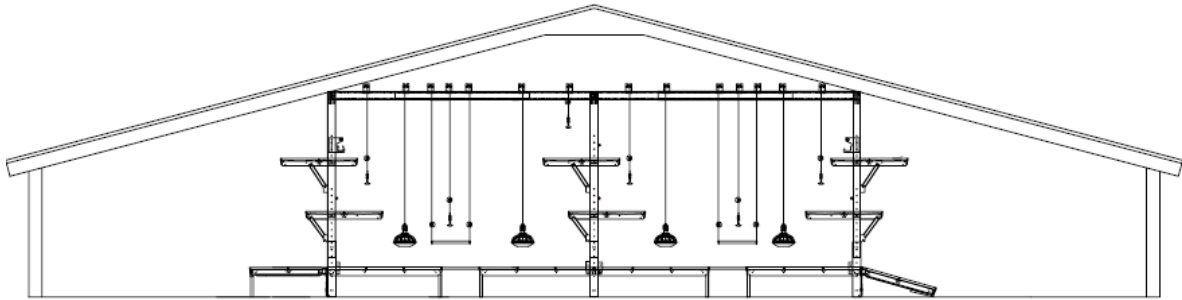
Les effectifs actuels et les effectifs projetés d'élevage de poulettes à partir de poussins d'un jour sont donnés par le tableau ci-après. Actuellement toutes les poulettes sont sur le sol. A l'avenir il est prévu ou une production en volière ou au sol mais avec des plateaux en élévation, selon les poulaillers. L'accroissement poursuivi du cheptel repose, par conséquent uniquement sur ces nouveaux équipements ; il n'y a pas de modifications de bâtiments.

Le tableau de l'évolution des effectifs par poulailler en fonction de l'équipement envisagé :

Poulaillers	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
Les effectifs actuels et projetés							
Effectifs actuels	17 517	17 087	17 517	17 517	17 087	17 087	17 087
Les objectifs de production de poulettes visés							
Effectifs visés	26 000 volière	25 000 Au sol +plateau	27 000 volière	27 000 volière	25 000 Au sol + plateaux	25 000 Au sol + plateaux	25 000 Au sol + plateaux

Accroissement	9 482	7 913	10 483	10 483	7 913	7 913	7 913
Surface au sol et nouvelles surfaces développées							
Surface	1 020	995	1 020	1 020	995	995	995
Surface supplémentaire	500	475	570	570	475	475	475

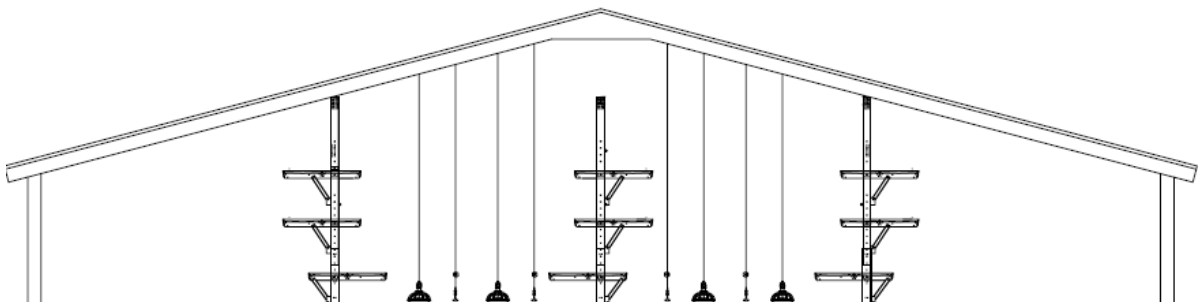
Le schéma de principe en volière :



*Vue en coupe de principe pour les poulaillers P1 P3 P4*

Il s'agit d'installer ce type de matériel dans ces trois poulaillers.

Le schéma de principe au sol + en plateau :



*Vue en coupe de principe pour les poulaillers P2 P5 P6 P7*

Les quatre poulaillers en question seront dotés de tels équipements.

### 3.2 Les volumes d'activités

Actuellement : présence d'animaux en simultané : **120 000 poulettes** et une production annuelle de 314 340 poulettes.

Après-projet : présence simultanée de **180 000 poulettes** et une production annuelle de 468 000 poulettes.

## 4- Le mode de production et d'alimentation des animaux

### 4.1 Le type d'élevage

Il s'agit d'élever des poulettes destinées, ensuite, à être dirigées vers un élevage de ponte. Les poussins arrivent « à jour » depuis un accouvoir. Ils sont élevés jusqu'à environ 17 semaines, puis sont repris pour être livrés dans différents élevages.

Le nombre de bandes est de 2,6 par an.



## 4.2 Le chauffage, la ventilation et l'éclairage des bâtiments d'élevage

a- Le mode de chauffage, de ventilation et d'éclairage des poulaillers :

Poulaillers	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
<b>Chauffage</b>	Radiants gaz	Canons à gaz externes	Radiants gaz	Radiants gaz	Canons à gaz externes	Canons à gaz externes	Canons à gaz externes
<b>ventilation</b>	Ventilation dynamique en extraction haute						
Nombre ventilateurs	10	10	10	10	10	10	10
Puissance	12000 m3/h	11000 m3/h	12000 m3/h	12000 m3/h	11000 m3/h	11000 m3/h	11000 m3/h
<b>Eclairage</b>	LED						

Le chauffage est utilisé au moment du démarrage d'un lot.

L'éclairage est enclenché automatiquement pendant 12 heures par jour. L'extinction des lumières est progressive afin d'inciter les poulettes à se percher dans la volière ou les perchoirs. En cas de défaillance du réseau électrique, un groupe électrogène de 90 kVa prend le relais de la fourniture électrique.

b- Les ouvrages de stockage du combustible des bâtiments d'élevage :

N° de stockage	Type de combustible	Nature	Quantité
2	gaz	citerne	1750 Kg
3	gaz	citerne	1750 kg
4	gaz	citerne	1750 Kg
5	gaz	citerne	1750 Kg
6	gaz	citerne	1000 kg
<b>TOTAL</b>			<b>8000 Kg</b>

## 4.3 L'alimentation des animaux

### L'alimentation solide :

L'aliment n'est pas fabriqué sur le site. Il est livré par des fournisseurs et directement stocké dans chaque silo attendant à un poulailler, soit six silos d'une capacité totale de 143 m3 et dont un de 40 m3 correspondant aux poulaillers P3/P4, les autres étant de 20 m3 et 23 m3 pour le P2.

Il s'agit d'une alimentation, distribuée par chaînes assiettes, et particulière à chaque stade de développement physiologique de l'animal. Elle est constituée à base de céréale, de minéraux complétés par des vitamines et des oligo-éléments. Ce type d'alimentation vise à réduire les émissions d'azote et de phosphore dans les déjections animales. De plus des phytases – des enzymes - sont ajoutées pour une meilleure digestibilité du phosphore contenu dans les aliments.

### L'alimentation en eau :

L'alimentation de l'exploitation est assurée par un forage ayant donné lieu à une déclaration enregistrée au BRGM sous le n° BSS004BKHQ. Il est pourvu d'un compteur général, relevé régulièrement par l'exploitation dans le cadre de la conduite de l'élevage. Une analyse annuelle de suivi est effectuée.

La consommation d'eau actuelle, de l'ordre de 3630 m<sup>3</sup>/an, devrait passer à quelque 5400 m<sup>3</sup> (c'est à dire une consommation journalière de 15 m<sup>3</sup>/j) dans la nouvelle configuration projetée, soit environ 1800 m<sup>3</sup>/an en plus.

La distribution d'eau au cheptel est assurée par des pipettes (abreuvoirs automatiques) dotées de coupelles de récupération afin d'optimiser la consommation et, par ailleurs, qu'elle ne se retrouve pas sur la litière et provoquant ainsi des émissions d'ammoniac supplémentaires.

Le suivi de la consommation se fait à partir d'un compteur installé dans chaque bâtiment d'élevage. Il est relevé journalièrement, enregistré et permet en cas d'anomalie d'intervenir.

#### 4.4 La conduite automatisée de l'élevage

Le suivi de l'élevage est assuré en permanence par ordinateur avec renvoi sur le portable de l'exploitant. Il suit en temps réel les paramètres suivants : température de l'air ambiant dans le poulailler, la distribution et la quantité d'aliment, la distribution d'eau, le fonctionnement de la ventilation et le poids de poulettes, le tout au regard d'un abaque de courbes idéales permettant d'intervenir sans délai en cas d'anomalie.

## 5- Les effluents d'élevage et leur exportation

### 5.1 Le type et nature des effluents produits

Les poulaillers en volières :

Les fientes sont directement rejetées au sol par les animaux, pendant toute la durée du lot, et sont curées après leur enlèvement.

Elles restent ainsi sous les animaux et sont déshydratées et par l'air ambiant, et par le grattement des volailles.

Réputées sèches à leur sortie du bâtiment, elles sont enlevées et ensuite stockées dans le hangar « HSTO1 » d'une surface de 360 m<sup>2</sup>.

Avec un taux de matière sèche >75% elles sont alors destinées à être placées sous la **norme 42001-5** « en tant qu'engrais organique d'origine animale issu de fientes de volailles déshydratées ».

Les fientes sont appelées à présenter les caractéristiques suivantes :

	Kg/ Tonne	Valeur totale en unité	Nomes NFU 42001-5 en Kg/T
N	45,2	16 016	>25
P205	36,4	12 896	>25
K2O	34,1	12 064	-----
N+P2O5+ K2O/T	112,7	-----	>70

Le volume de fientes sèches produit est estimé, selon le projet, à 354 tonnes par an, soit de 0,97 T/J (activité classée sous la rubrique 2170 – inférieur à 1T/j et non soumise à déclaration) ainsi :

Animaux	Nombre d'animaux	Nbre de bandes	Quantité en Kg/poulette	Total en Tonnes
Poulettes en volières	80 000	2,6	1,7	354

La capacité de stockage calculée est de 7,2 mois, à savoir :

	Durée de stockage pour 7 mois	Durée de stockage
--	-------------------------------	-------------------

Animaux	Nbre d'animaux	Surface pour 1000 poulettes	Stockage réglementaire	Surface de stockage	Durée de stockage en mois
Poulettes en volières	80 000	4,4	352 m2	360 m2	7,2 mois

#### Poulaillers au sol et en plateau :

Avant l'entrée des poussins, 0,3 kg de copeaux par unité est mis en place. La litière obtenue (copeaux + fientes) demeure en place durant toute la période d'élevage du lot. Après l'enlèvement des animaux elle est curée et destinée au compostage dans le hangar « HST02 » d'une surface de 625 m2.

Le tonnage de litière à composter est évalué à :

Animaux	Nombre d'animaux	Nbre de bandes	Quantité en Kg/poulette	Total en Tonnes
Poulettes au sol	100 000	2,6	2	520

Le compostage : Le fumier des poulaillers P2, P5, P6 et P7, est enlevé après chaque lot à l'aide d'un chargeur télescopique et mis en compostage dans le hangar « HST02 ».

La quantité de litière à composter est de 200 tonnes par lot (c'est à dire 520 tonnes par an), soit 1,4 T/J (l'activité est classée sous la rubrique 2780 – inférieure à 3T/J et non soumise à déclaration).

La conduite du compostage dans ses différentes phases a pour objectif d'obtenir à la sortie un produit normé répondant aux caractéristiques suivantes :

	Kg/ Tonne	Valeur totale en unité	Nomes NFU 42001-7 en Kg/T
N	58,6	21 320	>20
P205	48,4	16 900	>20
K2O	47,8	17 420	>20
N+P205+ K2O/T	154,8	-----	>70

Avec un taux de matière sèche > 50% le compost répondra à La norme NFU 42001-7 « en tant qu'engrais organique d'origine animale issu de fientes de volailles avec litière traitée par compostage ».

La capacité de stockage calculée est de 13,2 mois, à savoir :

Animaux	Durée de stockage pour 7 mois			Durée de stockage	
	Nbre d'animaux	Surface pour 1000 poulettes	Stockage réglementaire	Surface de stockage	Durée de stockage en mois
Poulettes au sol	100 000	83	330 m2	625 m2	13,2 mois

## **5.2 Les quantités de fertilisant produit dans la nouvelle configuration :**

Les quantités produites en fertilisants seront de 37 336 unités d'azote, 29 796 unités de phosphore et 29 484 unités de potasse.

Les quantités d'azote, de phosphore et de potassium seront les suivantes :

Cheptel après projet	Effectifs	Nb de bandes	Type déjections	N kg		P2O5 kg		K2O kg	
				N /animal	N total	P2O5 /animal	P2O5 Total	K2O /animal	K2O Total
Poulettes au sol	100 000	2,6	Fumier	0,082	21 320	0,065	16 900	0,067	17 420
Poulettes en volières	80 000	2,6	Fientes	0,077	16 016	0,062	12 896	0,058	12 064
<b>Total produit pour l'atelier volailles</b>					<b>37 336</b>		<b>29 796</b>		<b>29 484</b>

Tableau 18 – du dossier description du projet.

Elles sont appelées à être toutes exportées d'autant, d'ailleurs, que l'exploitation ne possède aucune terre agricole.

### 5.3 Leur exportation par un établissement spécialisé

L'arrêté préfectoral du 2 août 2018, relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, place la commune de Plédran en zone d'actions renforcées (ZAR) avec un seuil d'obligation de traitement ou d'exportation fixé à 20 000 unités d'azote.

Le projet prévoit de produire 37 336 unités d'azote et 29 796 unités de phosphore.

Il est prévu que la totalité des effluents sera exportée sous la forme d'engrais organique. A cet effet, la SCEA de Saint-Laurent a contractualisé avec les Etablissements HUON de Bégard, spécialisé en « Fertilisants organiques », deux contrats.

L'un concernant la reprise de la totalité des fientes sèches répondant à la norme NFU 42 001-5 et l'autre celle des fumiers de volailles compostés et placés sous la norme NFU 42 001-7. Le contrat précise en son article 2 que « lorsque l'exportation répond à une obligation de résorption, les produits ne doivent pas être commercialisés dans les cantons classés en ZES... » et que « la Société HUON s'engage à fournir au 31 décembre, de chaque année, au service des Installations Classées, un bilan des enlèvements effectués sur l'élevage ».

## 6- Les émissions atmosphériques

### 6.1 Les émissions d'ammoniac :

Les émissions d'ammoniac entre la situation actuelle et celle projetée sont estimées à plus 8141 kg/an. La quantité totale rejetée, en situation reconfigurée, passe à 26 291 kg/an.

En flux, avec une capacité de ventilation de 1 640 000 m<sup>3</sup>/heure, l'émission ammoniacale passera à 1,83 mg/m<sup>3</sup> d'air, contre quelque chose comme 1,18 mg/m<sup>3</sup> ; c'est-à-dire quasi proportionnellement à l'accroissement du cheptel.

La valeur limite d'exposition, en milieu professionnel fermé, selon l'INRS, est de 7mg/m<sup>3</sup>.

L'augmentation des émissions rapportée à l'échelle du territoire de la commune serait de l'ordre de 6%, mais un tel calcul n'a aucune signification ; c'est juste un repère de grandeur.

Concernant l'impact des émissions d'ammoniac sur l'environnement et notamment sur le bassin algues vertes, l'étude d'impact conclut : « avec une augmentation des émissions d'ammoniac de 8 141 kg/an, et des retombées de 60% dans un rayon de 100 km couvrant l'ensemble du bassin versant algues vertes ( 8 141 kg/an x 60% = 4 885 kg/an) cela donne 4 885 kg/an en plus. Cette donnée, rapportée à l'hectare, se chiffre à 0,0016kg d'N<sub>h3</sub>. Au vu de la quantité d'ammoniac à retomber, de la surface potentielle de ces retombées, et en fonction des données climatiques, l'impact sur les phénomènes algues vertes doit être minimisé ».

## 6.2 Les poussières :

Les émissions de poussières sont évaluées à :

Emissions	Avant en kg/an	Après projet en Kg/an
Poussières – PM10	14 387	21 420

L'organisation Mondiale de la Santé (OMS) a produit en 2005 des valeurs guides « dans l'air ambiant » :

Durée d'exposition	Valeur guide	Type de poussières
Niveau moyen annuel	10µg/m3	PM 2.5
	20µg/m3	PM 10
Niveau moyen sur 24 h	25µg/m3	PM 2.5
	50µg/m3	PM 10

PM 10 : particules dont le diamètre aérodynamique est >10 µm

PM 2,5 : particules fines dont le diamètre aérodynamique est de >2,5 µm.

Les émissions de poussières ne sont pas rapprochées, dans l'étude d'impact, des valeurs guide qu'elle mentionne.

## 6.3 Les Gaz à Effet de Serre :

### - Le CH<sub>4</sub>, méthane :

Calculées d'après le « Guide pour l'évaluation dans l'air d'ammoniac, méthane, particules (PM10) et protoxyde d'azote pour les élevages de porcs et de volailles français » du Ministère de l'écologie et du Développement durable et de l'Energie, les émissions totales de CH<sub>4</sub> seront, après projet, de 5 684 kgs par an.

### -Le N<sub>2</sub>O, protoxyde d'azote :

Les émissions de N<sub>2</sub>O ont lieu au niveau du stockage et de l'épandage des déjections. Calculées comme il est dit ci-dessus, les émissions totales de N<sub>2</sub>O seront après projet de 479 kgs par an.

Les porteurs de projet indiquent que le mode de gestion des effluents de l'élevage, comme il a été vu ci-dessus, permet de limiter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote.

## 7- Bruits liés au fonctionnement du site

### Les bruits liés aux transports :

La fréquence des transports comparée entre situation actuelle et projetée :

Nature du Transport	Type de véhicule	Fréquences	
		Avant	Projetée
Aliment et compléments	Camion	1,5 fois par semaine	2,5 fois par semaine
Arrivée des poussins	Camion	2 à 3 fois par an (13 camions)	2 à 3 fois par an (19 camions)
Départ des animaux	Camion	2 à 3 fois par an (36 camions)	2 à 3 fois par an (54 camions)
Equarrissage	Camion	Une fois par mois	Une fois par mois

Enlèvement engrais organique	Camion	2 à 3 fois par (29 camions)	2 à 3 fois par an (30 camions)
Livraison combustibles	Camion	4 fois par an	4 fois par an

L'ensemble des transports représente environ 380 camions par an à l'avenir, soit 7 camion par semaine. Il n'y a pas de livraison le dimanche et les chargements et déchargements se déroulent entre 7 h et 22 h.

Les bruits liés au fonctionnement du site :

La mise en place de turbines d'aération complémentaires entrainera un volume de bruit supplémentaire.

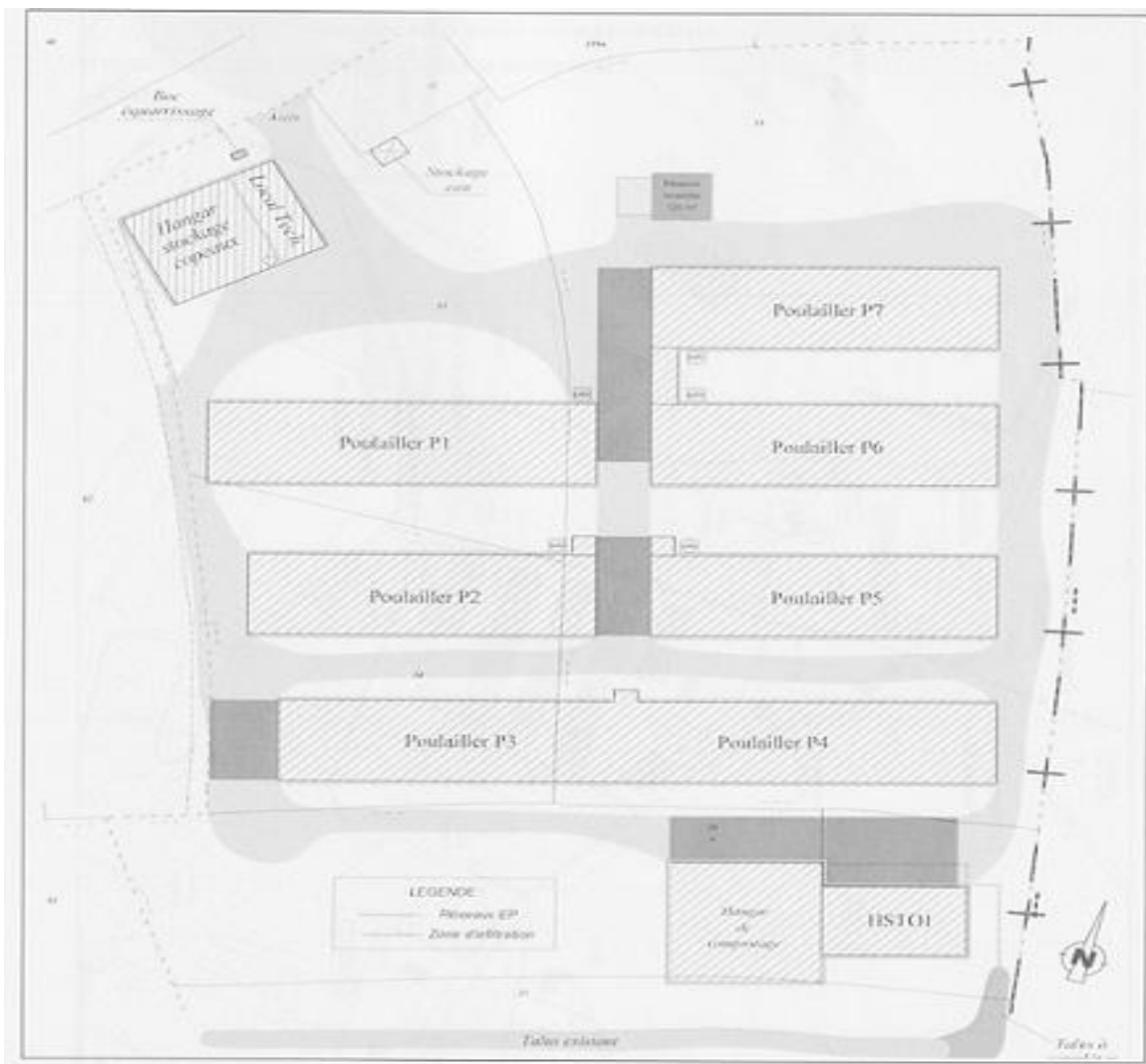
Dans la configuration projetée les niveaux sonores, extrapolés à partir des mesures effectuées sur le site, sont :

Source de bruit	Niveau sonore à 10 ml en dB	Distance des tiers en ml	Atténuation par la distance en dB	Niveau sonore perçu par les tiers en dB	Type de bruit	Fréquence
Distribution d'aliment	60	106	20	40	Temporaire	2 à 3 fois/jour
Poulaillers	69	106	20	49	Permanent	
Livraison d'aliment	80	127	20	60	Temporaire	2,5 camions /semaine
Camions, tracteur en transit	80	107	20	49	Temporaire	1 fois/ semaine
Ventilateurs	69	106	20	49	Permanent	
Groupe électrogène	72	108	20	52	Temporaire	Panne ou coupure EDF

Les niveaux sonores restent dans la limite autorisée de 75 dB.

## 8- La gestion des eaux pluviales

Les eaux de toitures des poulaillers, dépourvues de gouttières, et des dalles bétonnées (en pied de mur des bâtiments) sont recueillies dans des fossés d'infiltration en pourtour des bâtiments. Ces fossés comportent des blocs de granit permettant par les interstices créés d'assurer l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol. Ces fossés d'infiltration représentent une longueur cumulée de 950 ml et développent une capacité de stockage estimée à 200 m3. Les zones de circulation ne sont pas imperméabilisées.



Lors d'une pluie d'orage d'intensité de 30 mm pendant 30 minutes – référence prise dans le dossier - le volume d'eau collectée par les 8 600 m<sup>2</sup> de toiture (poulaillers et hangars) représente, à raison de 65l/seconde, quelque 117 m<sup>3</sup> d'eau.

Les aménagements d'eaux pluviales sont déjà en place et donnent satisfaction, selon les indications de l'étude. Il est simplement prévu de prolonger le talus existant et de le remodeler afin de former une barrière de protection du petit cours d'eau en pied de talus externe. D'ailleurs, ainsi que j'ai pu le constater lors de ma visite du site, ce travail a été effectué.

## 9- Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Au titre des mesures de prévention il est prévu :

- Un plan de prévention lors des travaux et permis feu,
- Interdiction de fumer dans les bâtiments,
- Vérification tous les ans de l'installation électrique.

Les moyens de lutte en cas d'incendie sont :

- Extincteur CO<sub>2</sub> sur feux d'origine électrique,
- 7 extincteurs à poudre polyvalent (un dans chaque poulailler)
- Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> prévue dans le projet.
- Une borne à incendie se trouve à 140 m de l'entrée du site.

## 10- Le compte prévisionnel d'exploitation

Le compte prévisionnel d'exploitation est fondé sur une capacité de 180 000 emplacements. Il intervient dans le contexte d'une reprise d'activité intervenue en début d'année 2022.

La marge brute d'exploitation dégage un solde positif permettant de faire face aux annuités d'emprunts liés à l'achat du site et aux investissements en équipements à réaliser ainsi qu'aux prélèvements privés. La marge de sécurité demeure cependant modeste. L'accroissement du volume de production conditionne, de mon point de vue, l'équilibre économique de l'exploitation, compte tenu des annuités d'emprunts et des charges fixes.

## V- Les observations du public et la réponse du pétitionnaire

En préliminaire, il y a lieu de préciser que les différents contenus des observations ont été ventilés suivant les sujets qu'elles abordent, afin de répondre à un traitement par thème. Le pétitionnaire a apporté ses réponses selon cette même grille. En premier se trouvent les observations référencées et, ensuite, une réponse globale du pétitionnaire pour le thème.

### 1 – Le modèle agricole

#### 1.1 Les observations

##### Observation : 02

Je me pose la même question sur ce qui motive à continuer dans ce modèle industriel. Je doute que ce soit pour un mieux-être animal, puisque le ratio de poules au m<sup>2</sup> reste inchangé, à savoir 17 poules/m<sup>2</sup>, avant comme après projet.

Peut-être est-ce par intérêt économique. Mais est ce que ce motif est valable face à l'urgence climatique ? L'augmentation du cheptel en question provoque une augmentation :

-De CO<sub>2</sub> + de transport de poussins femelles à l'arrivée et départ de poules à la sortie, mais aussi + de camions de céréales pour l'alimentation ;

-D'émissions d'ammoniac dans l'air, chiffre cité dans le rapport de la MRAE.

##### Observation 05-

De nombreuses voix scientifiques s'élèvent pour pointer la responsabilité de ce type d'élevage intensif/concentrationnaire dans le développement de la grippe aviaire alors que c'est les éleveurs de plein air, contraints par les pouvoirs publics d'enfermer leur volaille, qui payent le prix fort de cette crise. Un article de Reporterre du 29 septembre 2022, intitulé « Contre la grippe aviaire, stoppons l'élevage intensif », fournit un résumé de cette problématique. Entre août 2021 et mai 2022, au moins 19 millions de volailles ont été abattues. 1,1 milliard € ont été consacrés à perfuser le secteur pour tenter de l'empêcher de s'effondrer, un montant jamais atteint. Ceci démontre qu'il est urgent de repenser ce système d'élevage.

<https://reporterre.net/Contre-la-grippe-aviaire-stoppons-l-elevage-intensif>

Au chapitre sanitaire, au-delà du risque de voir de tels élevages décimés par un virus, il faut considérer les risques majeurs que ce type d'élevage intensif fait courir à la population humaine au travers des zoonoses transmises par les animaux aux humains. Les scientifiques interrogés par Marie-Monique Robin dans son ouvrage, « La fabrique des pandémies », paru en 2021 aux éditions du Seuil, expliquent en quoi l'accroissement du bétail est un facteur pandémique mondial. On ne sait d'ailleurs pas assez que le nombre d'animaux d'élevage est devenu tel que leur nombre cumulé est plus important que celui de l'ensemble des humains et de toute la faune sauvage terrestre. Voir l'annexe 1

**L'impact de cet élevage doit être considéré dans sa globalité, c'est-à-dire en prenant en compte la réalité de ses externalités proches et lointaines, et pas uniquement son impact sur le village de Saint-Laurent et les environs.**



Il convient de prendre en considération son impact à l'aune des limites planétaires.

Ce concept scientifique de 9 limites planétaires a été formulé pour la 1ère fois en 2009 par une équipe de 26 scientifiques conduite par le suédois Johan Rockström. Ces chercheurs internationaux ont défini les risques que les perturbations anthropiques font peser sur la planète. Pour 9 grands processus impliqués dans le fonctionnement du « système Terre » (le climat, la biodiversité, les forêts, l'eau douce, l'acidification des océans, les cycles de l'azote et du phosphate, pollutions chimiques, les aérosols émis dans l'atmosphère, la couche d'ozone), les scientifiques définissent neuf limites. Franchir chaque limite augmente le risque de déstabiliser l'environnement planétaire de manière irréversible, avec des impacts majeurs pour les êtres vivants. Aujourd'hui, six limites planétaires sont dépassées.

Pour un résumé de cette grille d'analyse, voir le point synthétique fait récemment par la revue Reporterre dans un article daté de ce mois de novembre 2022, intitulé « Tout comprendre aux limites planétaires », en annexe 2.

« Le rapport sur l'état de l'environnement en France », est élaboré tous les 4 ans par le Commissariat Général au Développement Durable, dépendant du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires. Dans sa dernière version de 2019 (220 p.), il introduit pour la première fois le concept scientifique des neuf limites de la planète en y consacrant 50 pages, après avoir justifié comme suit le bien-fondé de cette grille d'analyse.

L'environnement en France – édition 2019 | Rapport de synthèse 107

### Introduction :

Depuis le milieu du XXème siècle, la Grande Accélération<sup>8</sup>, caractérisée par le développement économique planétaire et par l'intensification des activités humaines (agriculture, industrie, transport, etc.), associée à la croissance démographique, a conduit à l'utilisation accrue des ressources naturelles (eau, énergie, terres, matières premières, etc.) mettant la planète sous pression : accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, perte de biodiversité, acidification des océans, modification des cycles de l'azote et du phosphore, consommation de l'eau douce, etc. Comme le rappelait le Rapport Meadows<sup>9</sup>, « une croissance exponentielle est insoutenable face à une ressource finie ». Si en 1972 la problématique était de montrer comment éviter le dépassement, trente ans plus tard, l'enjeu est désormais de revenir dans les limites de la planète.

Dans la continuité de ces travaux, pour mieux informer sur le risque de changements environnementaux brusques globaux, induits par l'empreinte humaine et susceptibles d'affecter les écosystèmes et le bien-être humain, une nouvelle approche a vu le jour en 2009: le concept scientifique des neuf limites de la planète (Rockström et al., 2009 10). Ce concept définit un espace de développement sûr et juste pour l'humanité, fondé actuellement sur neuf processus biophysiques qui, ensemble, régulent la stabilité de la planète : le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, les changements d'utilisation des sols, l'acidification des océans, l'utilisation mondiale de l'eau, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère, l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère.

Il est heureux qu'un rapport tout à fait officiel, émanant d'un organisme chargé d'éclairer l'action gouvernementale, appelle à prendre en compte les limites planétaires à ne pas dépasser, reconnaissant ainsi la pertinence du concept. Il est en revanche tout à fait regrettable que ces limites planétaires qui montrent le côté systémique des dégradations écologiques, ne soient pas un référentiel pour l'action politique et dans notre culture et qu'elles n'aient ainsi pas encore été intégrées dans le code de l'environnement. Nous n'en tenons pas moins à esquisser une évaluation du présent projet avicole à l'aune de ces limites.

Il est communément admis par les autorités scientifiques que l'agriculture industrielle impactent très significativement 5 limites planétaires : le climat, le changement d'affectation des sols, le dérèglement des cycles de l'eau, de l'azote et du phosphore. Au-delà, notons que l'activité agricole n'est pas neutre non plus dans le champ des « nouvelles entités introduites dans l'environnement » (pollution chimique au travers des pesticides, métaux lourds, antibiotiques etc), au niveau de l'érosion de la biodiversité (ou intégrité de la biosphère) et concernant « la charge en aérosols atmosphériques » (particules fines issues de l'ammoniac ou organiques).

### Changement d'affectation des sols :

« Plus de 85 % de la déforestation mondiale est liée à l'extension de surfaces agricoles, dont la majorité pour l'agriculture commerciale à vocation exportatrice ».

L'importation de soja pour les animaux élevés en batterie participe bien au changement d'affectation des sols, des forêts étant détruites pour étendre les surfaces de soja.

Le phénomène est reconnu à telle enseigne que la Commission Européenne envisage d'interdire l'importation de produits contribuant à la déforestation, comme le soja, le bœuf ou l'huile de palme.

#### **Nouvelles entités introduites dans l'environnement (molécules de synthèse) :**

Que l'on considère l'une ou l'autre de ces deux limites, l'agriculture intensive a un rôle de poids dans leur atteinte ou dépassement. Il n'est plus aujourd'hui à démontrer que les pesticides utilisés en agriculture sont la cause majeure de l'effondrement de la biodiversité, comme l'expose par exemple Stéphane Foucart dans son ouvrage « Et le monde devint silencieux Comment l'agrochimie a détruit les insectes », publié aux éditions du Seuil en août 2019. C'est ainsi que les ¾ des insectes volants ont disparu en 25 ans. Il s'ensuit une crise de la pollinisation alors que, selon l'IPBES (qui est à la biodiversité ce que le GIEC est au climat), les ¾ des principales cultures vivrières dépendent des pollinisateurs. Dans un rapport de février 2019, la FAO alertait déjà sur le fait que l'érosion de la biodiversité menaçait la sécurité alimentaire mondiale, en traitant pêle-mêle de l'uniformisation de l'élevage, de la perte de diversité génétique des espèces domestiques, de la destruction progressive des micro-organismes et des champignons des sols, de la disparition des pollinisateurs (abeilles, bourdons, papillons, chauves-souris, oiseaux...). Encore une fois, cet élevage hors-sol de Plédran participe à ce déclin puisque les poulettes sont nourries de cultures traitées aux pesticides. Voir l'annexe 3 (non reproduite ici).

#### **Faire face aux limites :**

Selon l'étude Springmann publié en 2018 par la revue Nature, « Sans changement des modes de production alimentaire et de consommation le modèle actuel prévoit à l'horizon 2050 une augmentation de 87 % des gaz à effet de serre, de 67 % des surfaces agricoles, de 65 % de la consommation d'eau douce, de 64 % de l'utilisation du phosphore et de 54 % de la consommation d'engrais azotés ». Il est donc évident que le modèle actuel se heurte aux limites de notre monde fini.

Les propositions visant à atténuer les impacts de l'agriculture sur les limites planétaires se fondent sur trois types d'action :

- la lutte contre le gaspillage, sachant qu'un tiers des aliments produits sont aujourd'hui perdus,
- l'amélioration des techniques et pratiques culturales,
- le changement du régime alimentaire avec des régimes nécessitant moins de produits d'origine animale.

La Bretagne s'inscrit dans une agriculture européenne qui fait une place excessive à l'élevage : nourrir les bêtes en céréales et fourrage mobilise les ¾ de la surface agricole européenne. Et l'Europe importe encore l'équivalent de 20 % de notre surface agricole en soja destiné à l'alimentation animale. Il faut donc à l'évidence manger moins de viande et diminuer le cheptel. Augmenter la taille des élevages, c'est assurément continuer de foncer dans le mur.

La conclusion de cette étude s'impose à nous : les frontières planétaires ne pourront être respectées sans une véritable révolution du système de production et de consommation alimentaire.

#### **Observation : 06**

Le changement climatique en cours, la crise énergétique actuelle, la disparition drastique et dramatique de la biodiversité ( 1/3 de la biomasse des oiseaux des campagnes en 15 ans, etc.), la pollution notoire provoquée par l'agriculture intensive, les risques de zoonose liés à l'élevage animal industriel, la pandémie de la grippe aviaire entraînant la destruction de millions de volailles d'élevage et la mort de nombreux oiseaux sauvages etc., doivent inciter les autorités publiques à réduire le nombre d'animaux élevés de manière industrielle.

N'est-il pas temps de se poser la question suivante: Quelle planète (avec quelle qualité d'air, quelles réserves et quelle qualité d'eau, quelle biodiversité, etc.) allons-nous laisser aux générations futures? Concernant le projet mentionné, il est, au regard des éléments ci-dessus (et ci-après), notoirement nuisible au bien-être humain et animal.

## Observation 05-

Grippe aviaire et autres risques pandémiques zoonotiques.

Le développement sur la grippe aviaire (page 46/74) a l'apparence d'un copier-coller dépassé, issu d'un dossier ancien. C'est ainsi qu'on lit page 46/74 « 99 foyers recensés en France depuis novembre 2015 (au 08/08/2016) » ! !

De nombreuses voix scientifiques s'élèvent pour pointer la responsabilité de ce type d'élevage intensif/concentrationnaire dans le développement de la grippe aviaire alors que c'est les éleveurs de plein air, contraints par les pouvoirs publics d'enfermer leur volaille, qui payent le prix fort de cette crise. Un article de Reporterre du 29 septembre 2022, intitulé « Contre la grippe aviaire, stoppons l'élevage intensif », fournit un résumé de cette problématique. Entre août 2021 et mai 2022, au moins 19 millions de volailles ont été abattues. 1,1 milliard € ont été consacrés à perfuser le secteur pour tenter de l'empêcher de s'effondrer, un montant jamais atteint. Ceci démontre qu'il est urgent de repenser ce système d'élevage.

<https://reporterre.net/Contre-la-grippe-aviaire-stoppons-l-elevage-intensif>

Au chapitre sanitaire, au-delà du risque de voir de tels élevages décimés par un virus, il faut considérer les risques majeurs que ce type d'élevage intensif fait courir à la population humaine au travers des zoonoses transmises par les animaux aux humains. Les scientifiques interrogés par Marie-Monique Robin dans son ouvrage, « La fabrique des pandémies », paru en 2021 aux éditions du Seuil, expliquent en quoi l'accroissement du bétail est un facteur pandémique mondial. On ne sait d'ailleurs pas assez que le nombre d'animaux d'élevage est devenu tel que leur nombre cumulé est plus important que celui de l'ensemble des humains et de toute la faune sauvage terrestre. Voir l'annexe 1.

## 1.2 La réponse du pétitionnaire

### ***Thématique n°1 : Modèle agricole***

La question du modèle agricole est un sujet délicat qui dépasse les enjeux de ce dossier. Cependant, l'évolution des attentes sociétales en matière d'élevage et de production alimentaire n'est pas en opposition avec le projet de la SCEA de Saint-Laurent. Le projet porte sur la transformation de l'élevage au sol (destiné aux élevages de ponte en cage) pour produire des poulettes destinées aux élevages de pontes alternatifs (sol, plein air, label rouge...) en permettant à l'animal de pouvoir se percher, voler et se déplacer dans l'ensemble du bâtiment. En effet, le choix des consommateurs s'oriente de plus en plus vers l'achat d'œuf alternatif, produit en France (2 des 3 principaux critères d'achats des œufs en France selon le CNPO). Pour cela, il y a nécessité d'adapter les élevages de ponte mais également les élevages de poulettes. L'élevage de poulettes de la SCEA de Saint-Laurent s'inscrit dans cette démarche et dans une volonté de maintenir une production d'œufs en France. L'élevage de poulettes est un maillon d'une longue chaîne de production allant des élevages de sélection de volailles, de reproductions, des sociétés d'accoupages, jusqu'aux élevages de ponte.

Ce type d'élevage répond aujourd'hui aux normes de bien-être animal de la directive européenne<sup>1</sup> et est régulièrement contrôlé par les services de l'état en matière de protection animale afin de s'assurer du respect de ces règles.

L'EFSA (European Food Safety Authority) dans son site internet<sup>2</sup> émet un lien direct entre le bien-être des animaux et la santé alimentaire : « *La sécurité de la chaîne alimentaire est directement connectée au bien-être des animaux – particulièrement en ce qui concerne les animaux élevés pour la production alimentaire – en raison des liens étroits qui existent entre bien-être et santé animale et maladies*

<sup>1</sup> Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

<sup>2</sup> <https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/animal-welfare#:~:text=Cadre%20de%20l'UE,-Les%20normes%20en&text=La%20directive%20CE%2098%2F58,%C3%A9tourdissement%20ou%20de%20l'abat tage.>

humaines d'origine alimentaire. ». Le site internet ajoute « *Les bonnes pratiques en matière de bien-être animal permettent non seulement de réduire les souffrances inutiles mais elles contribuent également à renforcer la santé des animaux* ». L'élevage de la SCEA de Saint-Laurent a pour but de produire des animaux de qualité, sain, bien élevés pour fournir les élevages de pontes ; Comme tout producteur de poulettes, la SCEA se doit de produire une poulette de qualité, en bonne santé, ayant acquis les instincts de perchage, de vol, puisqu'il s'agit de fournir à des clients en direct une future pondeuse de qualité. Cette qualité de poulettes est signe d'un respect des règles d'élevage et du bien-être animal.

Ce type d'élevage permet de produire, non seulement une poulette de qualité comme vu précédemment, mais également une poulette avec un recours très limité à l'utilisation de produit médicamenteux. Signe d'une qualité d'élevage, d'un soin apporté aux animaux et d'un suivi strict des règles sanitaires mises en place pour les accès en élevages, les vides sanitaires.

Concernant les remarques de l'observation n°5, un raccourci est fait entre élevage et pandémie mondiale. Le livre « la fabrique des pandémies » cité par Annie LE GUILLOUX (vice-présidente d'Haltes aux marées vertes - dont l'association n'a pas apporté de contribution à cette enquête publique- et soutien au mouvement international de désobéissance civile Extinction Rébellion) reprend les facteurs clefs de la création d'une pandémie qui débute à partir des phénomènes de déforestation des forêts primaires. Cela ne concerne en aucun cas le projet de la SCEA de Saint-Laurent.

Sur le sujet évoqué des 9 limites planétaires, le projet s'inscrit dans la limitation des incidences sur l'environnement :

- Pas d'emprise supplémentaire de foncier.
- Pas d'emprise sur les haies environnantes, les massifs boisés, les zones humides...
- Une revalorisation des effluents produits en engrais organique pour la fertilisation de culture en lieu et place d'engrais chimique.
- Un élevage qui s'inscrit dans un processus de production local à l'échelle du département voir de la région (poussin produit en Bretagne et des poulettes pour des élevages bretons).
- Un recours au minimum à l'importation de céréales en travaillant au maximum avec des céréales produites en Bretagne et en France. Recours le plus limité possible au soja en adaptant les formules des aliments en fonction des besoins des animaux dans l'attente du développement de protéines végétales plus locales. La Coopérative Garun-Paysanne, fournisseur d'aliment de la SCEA de Saint-Laurent, se fournit à 80% de matières premières d'origine française dont les trois-quarts sont produits à moins de 200 km de la SCEA de Saint-Laurent. Aucune matière issue de la culture du palmier à huile n'est utilisée dans les formulations. L'aliment utilisé pour les poulettes contient en moyenne moins de 15% de produits et sous-produits du soja ; La coopérative Garun-Paysanne est d'ailleurs signataire du manifeste d'engagement des fabricants d'aliments « zéro déforestation importée », afin de garantir au plus tard en 2025, 100% d'approvisionnement durables avec un objectif de non déforestation et de non-conversion d'écosystème.
- La mise en place de protection en bas de terrain pour protéger le cours d'eau (l'installation ne générant d'effluents liquides, il n'y a pas ou peu de risque de pollution du cours d'eau).

## 2-Les émissions gazeuses d'ammoniac

### 2.1 Les observations

#### Observation 02-

Je cite : « A titre indicatif les charges critiques des retombées azotées pour les écosystèmes en Bretagne sont de l'ordre de 1 tonne d'azote pour 100 ha (données détaillées : charges-critiques.cnrs.fr) ».

La MRAE et le porteur de projet rappellent que Plédran est déjà impacté à hauteur de 2,2 à 3,8 T d'ammoniac pour 10 ha. En toute théorie, les retombées existantes impactent déjà l'écosystème environnant qui plus est très proche du site.

Avant d'envisager un accroissement du nombre de poulettes dans les mêmes infrastructures, il est nécessaire de faire la lumière sur l'impact de l'installation industrielle déjà en place en faisant, pourquoi pas, une expertise des feuilles et/ou aiguilles d'arbres situés à proximité pour connaître leur dosage en azote ainsi qu'une analyse du cours d'eau situé juste derrière.

Le projet causerait une augmentation d'émission d'ammoniac de 5 à 10% sur la commune !! Non Merci !

#### **Observation 04-**

L'exploitation va augmenter de 50% le nombre de poulettes présente en simultanément dans les bâtiments, augmentant de la même manière la quantité d'azote. Celle-ci va passer de 25 776 unités à 37 336 soit une augmentation de 45%.

Selon le rapport de la MRAE, je cite : « A titre indicatif les charges critiques des retombées azotées pour les écosystèmes en Bretagne sont de l'ordre de 1 tonne d'azote pour 100 ha (données détaillées : charges-critiques.cnrs.fr) ».

La MRAE et le porteur de projet rappellent que Plédran est déjà impacté à hauteur de 2,2 à 3,8 T d'ammoniac pour 10 ha. En toute théorie, les retombées existantes impactent déjà l'écosystème environnant qui plus est très proche du site.

Avant d'envisager un accroissement du nombre de poulettes dans les mêmes infrastructures, il est nécessaire de faire la lumière sur l'impact de l'installation industrielle déjà en place en faisant, pourquoi pas, une expertise des feuilles et/ou aiguilles d'arbres situés à proximité pour connaître leur dosage en azote ainsi qu'une analyse du cours d'eau situé juste derrière.

#### **Observation 05-**

S'agissant des émissions d'ammoniac et de leur impact, le porteur de projet se borne à un discours évasif et rassurant, notamment ne se référant à une étude ancienne de 2000. Par ailleurs, l'effet de cumul avec d'autres activités émettrices n'est pas traité, le porteur de projet se bornant à répéter dans sa réponse à la MRAE que les émissions d'ammoniac à l'échelle de la commune seront augmentées de 5 à 10 %. Il se plaît aussi à mettre en avant le renforcement de la ventilation qui assurera une bonne dispersion de l'air.

Sur l'exemple de l'ammoniac, voyons précisément dans l'étude d'impact comment Ardie Concept se dispense d'étudier l'impact de ce polluant émis par l'élevage.

Page 32/74, on lit que la trajectoire française d'évolution des émissions d'ammoniac serait satisfaisante (baisse de 10 % de 2000 à 2019). Quant aux émissions d'ammoniac à partir du site de l'exploitation, elles augmenteraient de 8,14 tonnes par an, cependant que la commune de Plédran en émet 136,8 tonnes, soit un projet conduisant à une augmentation de 5 % des émissions.

Page 42, on lit que la valeur moyenne d'exposition à l'ammoniac serait très inférieure aux valeurs définies par l'INRS en 1986 du fait de la ventilation et de la dispersion de l'air et que « Une étude menée en 2000 par l'Institut de Veille Sanitaire et l'INRA a montré que les niveaux d'exposition environnementale des populations en milieu rural sont faibles ».

En page 49 de l'étude, il fait un état de la science sur l'ammoniac en citant les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) de l'Institut National de Veille Sanitaire et de l'ATSDR (USA).

En page 51, il définit ensuite une aire d'étude : « La zone d'exposition est déterminée :

- par la transposition de résultats obtenus sur des élevages similaires (étude de cas)
- par les résultats d'une modélisation mathématique de la dispersion
- par des masses de terrain (possible en cas de régularisation).

Dans la pratique, aucune de ces trois possibilités n'a pu être réalisée pour déterminer la zone d'exposition.

Donc la zone d'exposition étudiée correspond à défaut à la surface définie par le rayon d'affichage prévu par la nomenclature ICPE, ce qui coïncide à un rayon de 3 km pour un élevage de volailles.

Dans le cas de l'exploitation du site « Saint Laurent », l'aire d'étude correspond au rayon de 3 km autour des bâtiments d'élevage existants, avec une approche plus détaillée dans le rayon de 100 mètres autour du site.

En bas de page 51, le paragraphe intitulé « Analyse de l'état initial » se borne à ceci Le projet est d'augmenter la production dans le cadre du passage de trois poulaillers en volières et de la mise en place de perchoirs pour les autres poulaillers. Le nombre d'emplacements serait augmenté à 180 000. Cette restructuration se fera dans les poulaillers existants et ne nécessite pas de construction supplémentaire mais seulement des aménagements.

La population la plus proche est celle du village « Saint Laurent ». La distance, la végétation et la dissémination en font un site peu exposé ».

Page 53, la nécessité d'étudier le cumul des incidences avec d'autres projets est évacuée en faisant l'impasse sur l'existence dans la zone environnante d'autres ICPE émettant de l'ammoniac.

On constate ainsi qu'il n'y a strictement aucune analyse des impacts locaux de l'émission d'ammoniac par l'élevage.

#### **Observation 06-**

Comme cité dans la réponse à l'avis de la MRAE, le projet causerait une augmentation d'émission d'ammoniac de 5 à 10 % sur la commune !

#### **Observation 07-**

La fabrication d'engrais participera à des émissions atmosphériques d'ammoniac à hauteur de 26 tonnes d'azote par an, soit plus de la moitié de la quantité exportée par la filière de l'engrais. L'impact de ce flux d'azote n'est pas appréhendé sur la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de l'air. De plus, cet ammoniac est précurseur des particules fines, il participe à l'acidification de l'air mais également à l'eutrophisation des milieux aquatiques.

## **2.2 La réponse du pétitionnaire**

### **Thématique n°2 : Emission gazeuse d'ammoniac**

Les émissions d'ammoniac sont traitées à plusieurs niveaux dans le dossier que ce soit au niveau des émissions émises mais également au niveau de l'évaluation des risques sanitaire. Le projet sera effectivement émetteur d'ammoniac mais qui seront limités :

- Par une alimentation adaptée aux stades physiologiques des volailles
- Par une bonne gestion des déjections afin de limiter les émissions d'ammoniac.
- Par une exportation des effluents produits afin de limiter l'impact local liés aux épandages.

La configuration actuelle des bâtiments ne permet pas de limiter de manière plus importante les émissions du site. La mise en place d'un traitement d'air n'est pas réalisable à un coup économiquement viable.

Dans sa configuration projetée, le site répond aux exigences de la directive européenne sur les émissions polluantes (2010/75/EU) et sur la mise en place des meilleures techniques disponibles ((2017/302) comprenant :

- Des techniques d'élevage pour limiter les émissions dans l'air
- Un suivi technique d'élevage (BRS et Gerep) et une déclaration annuelle des émissions (dont ammoniac). Ces données prévisionnelles sont reprises dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les pratiques mises en place sont également conformes au guide de bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air publié par l'ADEME en 2020.

### 3- Les émissions de GES

#### 3.1 Les observations

##### Observation 02-

En octobre dernier est tombé le dernier rapport du GIEC, qui est formel, sur les activités humaines responsables du réchauffement climatique qui se dessine plus rapide que prévu.

N'y a-t-il pas dissonance entre l'appel à sobriété énergétique demandée par le gouvernement à tout citoyen que nous sommes et le projet d'extension présenté ?

##### Observation 04-

Capacité de stockage sur site 86 T (183m<sup>3</sup>). La consommation actuelle d'aliment est de 2 238 T/an et passerait à 3 357 T /an avec ce projet. Les camions de livraison font en général 26 T ce qui représente l'équivalent de 43 camions, de livraison d'aliment, supplémentaires, s'ajoutant aux 86 actuellement. Donc une dépendance plus grande aux hydrocarbures dans un contexte où les prix sont instables et que nous devons collectivement baisser notre impact carbone.

##### Observation 05-

Au chapitre de l'incidence du projet sur le climat (page 53/74 et suivantes), le pétitionnaire se borne à évoquer le gaz carbonique, le méthane et le protoxyde d'azote émis par les déjections animales stockées et/ou par la respiration des animaux (en se plaisant à souligner que les volailles émettent moins de méthane que les ruminants).

Notons que le dossier ne comptabilise pas :

- les émanations de GES lors de l'épandage des déjections puisque d'autres s'en chargent !
  - les émissions de GES liés au carburant consommé pour la traction mécanique nécessaire à l'épandage.
  - les émanations de GES liées au transport de ces déjections reprises par les Ets Huon de Bégard.
- L'impact climatique de la production des 3 357 tonnes d'aliments : soja d'Amérique latine, maïs américain ou français, autres céréales et oléagineux des pays de l'est ou d'autres régions françaises. La culture de soja OGM qui se fait au détriment de la forêt amazonienne et des cultures vivrières est aujourd'hui bien documentée comme gravement climaticide !
- l'impact climatique lié au transport de ces aliments sur de longues distances par voie maritime, ferroviaire et routière.

L'impact climatique de cet élevage hors-sol est donc supérieur à celui des élevages intensifs qui nourrissent leur cheptel au moins en partie sur leurs terres (pratiquant la FAF - fabrication d'aliments à la ferme) et épandent les déjections sur leurs terres car dans le cas présent s'y ajoute un impact fort lié au transport. Ce sont ainsi 380 camions par an qui desserviront l'exploitation.

La liste ci-dessous ne prétend pas à l'exhaustivité mais vise à dénoncer ce tour de passe par lequel les éleveurs hors-sol prétendent se dédouaner de l'essentiel des émissions de GES liées à leur activité.

C'est le même tour de passe-passe qui permet d'ignorer ou de minimiser les autres impacts de cet élevage.

##### Observation 05-

##### Charge en aérosols (particules fines) en Bretagne

Lorsque l'ammoniac (basique) rencontre des oxydes d'azote (transport) ou des oxydes de soufre (industrie) de nature acide, il se forme des particules de nitrates et des sulfates d'ammonium, c'est-à-dire des particules fines de 2,5 micromètre de diamètre, redoutables pour le système respiratoire.

Lorsque le nord de la Bretagne a été placé en alerte aux particules fines le 28 mars 2020 alors que le trafic automobile était réduit des 4/5 par le confinement, il n'a plus été possible de se voiler la face sur l'origine agricole de cette pollution (épandages printaniers).

E 220147 /35 - SCEA de SAINT-LAURENT - PLEDRAN – dossier ICPE. Aménagement de poulaillers existants – accroissement du cheptel de 59 100 emplacements pour atteindre 180 000 places.

### **Observation 05-**

Au-delà surtout, ce sont toutes les externalités du projet qui ne sont aucunement prises en considération, et ce à double titre :

D'une part, les impacts de la production et du transport des aliments nécessaires à l'élevage hors-sol des poulettes ainsi que les impacts des fientes et composts commercialisés sont passés sous silence.

D'autre part, ce mode d'élevage doit être évalué à l'aune des limites planétaires que l'humanité est en train de dépasser (9 limites prises en compte dans le dernier rapport sur l'environnement du Commissariat Général au Développement Durable) : il apparaît que ce modèle concourt indubitablement au dépassement de presque toutes les limites planétaires, autrement dit contribue à déséquilibrer les écosystèmes au risque de l'effondrement.

## **3.2 La réponse du pétitionnaire**

### **Thématique n°3 : Emission de GES**

La prise en compte des émissions de GES au niveau d'un projet est difficile à définir sur ce qui fait partie ou pas du projet. Que doit prendre en compte l'activité de production de poulettes ? Les observations faites lors de l'enquête publique demandent à prendre en compte l'ensemble de la chaîne de production (de la production des céréales à la valorisation de l'engrais organique). Si l'on suit ce raisonnement, il faudrait prendre en compte également la production d'œuf après la production de poulettes et l'impact de la consommation d'œufs...

L'étude d'impact doit se limiter à l'impact direct du projet. En effet, le céréalier qui produit les céréales ne les produit pas exclusivement pour le projet de la SCEA de Saint-Laurent. Le céréalier produit des céréales qui sont destinées soit aux élevages français soit à l'export. Que le projet de la SCEA de Saint-Laurent se fasse ou ne se fasse pas, la production de céréales et ses effets sur les émissions de GES seront les mêmes. Il en est de même pour l'engrais organique. Celui-ci sert à la fertilisation de cultures céréalières, maraichères, arboricoles ou viticoles. Ces cultures ont des besoins de fertilisants. Si elles ne sont pas fertilisées par les fertilisants produits par la SCEA de Saint-Laurent elles seront compensées par d'autres matières organiques ou par l'importation d'engrais chimique d'origine Russe ou autres. L'impact de l'activité doit donc bien prendre en compte l'impact direct de la production et non pas les impacts indirects qui ne sont pas liés directement à la réalisation ou non du projet.

Concernant les transports, il ne représente qu'une petite part du transport présent dans l'environnement du site comme précisé dans le dossier. Comme le précise les données de trafic (2015 pour la dernière année publiée), le trafic sur la RD1 (principaux accès à l'élevage représente au niveau de La Croix Bertrand un volume de trafics de 6991 véhicules jour dont 252 camions. Le trafic généré par l'activité de la SCEA de Saint-Laurent représente 0,4 % du trafic poids lourds de la RD1 et 0,01 % du trafic total.

## **4- Les nitrates – phosphore - algues vertes**

### **4.1 Les observations**

#### **Observation 05-**

Rappelons que l'excès d'azote responsable des algues vertes vient des sols (nitrates entraîné par l'écoulement des eaux) mais aussi, ne l'oublions pas, de l'atmosphère : retombées de l'ammoniac au sol et sur les masses d'eau.

Il est fait état de retombées azotées augmentées de 14 kg/ha/an dans un rayon de 1 km.

Il reste que seules 20 % des retombées d'azote ammoniacal se font dans un rayon de 1km, 10 % se faisant même au-delà de 1000 km (selon une étude citée p. 38).

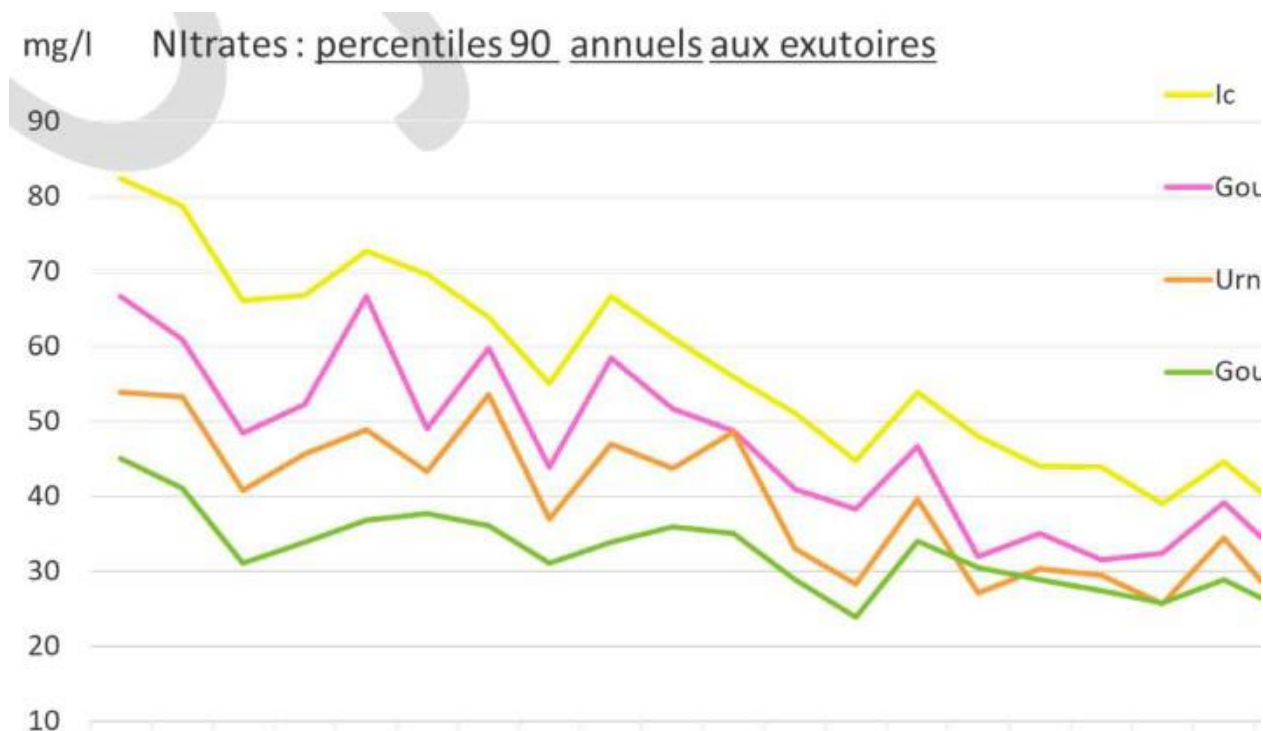
Aucune prise en compte de l'effet de cumul.



Le site de l'exploitation est cernée par de zones humides (carte en p. 30/74) qui sont particulièrement sensibles aux retombées ammoniacales.

Le dossier mentionne : « Pour la station de Trégueux, concernant la rivière l'Urne, le graphique nous montre une évolution favorable du taux de nitrate suivant les années (1998-2017). Depuis 2010, la qualité évolue vers un état moyen de concentration en nitrates. »

Le tableau de bord annuel de la Commission locale de l'Eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc permet de disposer de données plus récentes que les données 2017 retenues par Ardie Concept. Elles montrent une stagnation du taux moyen de nitrate dans l'Urne depuis 2013-2014. Le même tableau de bord avertit que « La poursuite de la trajectoire repose sur une baisse des concentrations en nitrate beaucoup moins facile à obtenir ».



Ce taux atteint ne permet pas une réduction des algues vertes en baie de Saint-Brieuc, selon les modélisations mathématiques rapportées par Alain Ménesguen, chercheur à l'IFREMER, et publiées en page 57 de son ouvrage « Marées Vertes 40 clés pour comprendre » :

Abattements simulés (%) de la marée verte en fonction de la teneur en nitrate imposée dans les fleuves côtiers tributaires des baies (d'après Perrot et Al, 2014).

Teneurs en nitrate imposées dans les fleuves	Lannion 2005	Douarnenez 2005	Saint-Brieuc 2002	Guissény 2005	Fresnaye 2004
5 mg	<b>69</b>	77	<b>54</b>	<b>71</b>	<b>74</b>
10 mg	<b>51</b>	<b>60</b>	<b>41</b>	<b>53</b>	<b>62</b>
15 mg	36	44	<b>30</b>	41	51
20 mg	23	29	-	31	42
25 mg	13	15	-	25	31
30 mg	6	8	-	18	24

*En gras, les situations où l'on obtient une diminution de plus de 50 %*

- Il est inacceptable que cette pollution azotée supplémentaire vienne aggraver une situation déjà bien préoccupante qui ne connaît pas d'amélioration depuis 8 ans.

#### **Observation 05-**

Les Ets Huon de Bégard commercialisent le compost (364 t/an) et les fientes (354 t/an) en principe hors BVAV (Bassin Versant Algues Vertes) et hors ZES 2018 (Zone d'Excédent Structurel) mais les conventions produites, valables trois ans, sont muettes sur le dispositif de traçabilité mis en œuvre pour assurer le respect de ce principe.

Il reste que cet élevage produirait 37,3 tonnes d'azote, soit 11,5 tonnes d'azote supplémentaires et 29,8 tonnes de phosphore (soit 9,3 t de plus, donc 45 % de plus). Quoique ces produits soient exportés, l'extension demandée n'en contribuerait pas moins à aggraver encore la perturbation des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore. Les excès d'azote et de phosphore induisent des phénomènes d'eutrophisation qui menacent notamment le milieu marin. C'est ainsi que les zones maritimes mortes se multiplient et s'étendent à travers le monde (zones hypoxiques ou fautes d'oxygène, les organismes marins meurent et leur décomposition amplifie le déficit en oxygène. C'est l'agriculture industrielle qui est responsable du dépassement de cette limite planétaire.

#### **Observation 07-**

Concernant l'élimination des effluents :

La quantité d'azote organique, de phosphore, de potasse augmentera d'environ 45 %, soit 10,5 tonnes d'azote et 9,3 tonnes de phosphore. L'étude d'impact ne fournit aucune garantie sur la gestion de l'exportation de ces matières fertilisantes par rapport au territoire du bassin versant de la baie de Saint-Brieuc et son littoral impacté par les algues vertes, mais également le bassin versant alimentant la retenue d'eau potable du Gouët.

## **4.2 La réponse du pétitionnaire**

### **Thématique n°4 : Les nitrates – Phosphore – Algues vertes**

Concernant les apports d'azote, le choix de l'exportation de l'engrais organique permet de limiter les épandages sur la zone du projet. Cependant avec 58000 ha de surface agricole utile, le bassin versant algues vertes de la baie de Saint-Brieuc a une pression azotée totale d'environ 165 unités d'azote, soit près de 10000 T d'azote épandues, toute origine confondue. Les émissions d'azote de la SCEA de Saint-Laurent et ses potentielles retombées dans le périmètre rapproché (60% dans le rayon de 100 km) représente 0,15% des quantités d'azote du bassin versant algues vertes. Pour rappel, comme évoqué dans l'étude d'impact, ces retombées d'azote sont intégrées dans le calcul des besoins de fertilisations, et sont donc en partie valorisées dans la fertilisation des cultures, et ne sont pas lessivées vers les cours d'eau.

La participation d'un élevage comme celui de la SCEA de Saint Laurent au phénomène algues vertes est donc minime. Cependant, l'exploitation a mis en œuvre, comme évoqué ci-dessus, un ensemble de technique d'élevage pour limiter au maximum les émissions d'ammoniac (ajustement des rejets azotés des animaux avec une alimentation adaptée, production de litière sèche pour limiter la formation d'ammoniac...).

La destination des engrais organiques repris est suivie par les ETS Huon qui prennent en charge la traçabilité du produit et ce, conformément aux obligations d'exportation mentionnées dans l'article 2 du contrat de reprise. Une déclaration annuelle de suivi est réalisée par les ETS Huon auprès des services de l'Etat.

## 5- La consommation d'eau

### 5.1 Les observations

#### Observation 05-

Ils passeraient de 3630 m3 par an à 5400 m3, soit 1770 m3 de plus (proportionnelle à l'augmentation de la production) pour atteindre une consommation de 15 m3 par jour, alimentée par un forage.

Il est urgent de tirer les leçons de la sécheresse qui a sévi durement en cette année 2022.

Reprenons quelques indicateurs démontrant la gravité de cette crise. Après un arrêté cadre pris le 16 juin par le Préfet des Côtes d'Armor, 5 arrêtés préfectoraux se sont succédé du 13 juillet au 27 octobre pour gérer la ressource en eau en période de sécheresse. Du 13 juillet au 28 juillet, on est passé directement d'un arrêté de niveau 1 (vigilance sécheresse) à un arrêté de niveau 4 (alerte renforcée). Au 14 juillet, avec une pointe de consommation à 168 000 m3/jour, la pénurie avec coupure n'était pas loin : à 5 000 m3 près ! Si l'ouest du département, alimenté par le barrage de Kerné Uhel sur le Blavet, et l'est du département, alimenté par le barrage de la Ville Hatte sur l'Arguenon, n'ont pas subi de coupure c'est grâce à l'importation d'eau venant du plan d'eau du Gouët qui était rempli à son maximum au mois de mars. La situation au niveau de ce barrage n'en a pas moins été tendue puisque le gestionnaire du barrage a dû descendre en dessous du débit réservé de 231 l/seconde, soit à 200 l/seconde du 15 août au 19 septembre 2022.

Les arrêtés préfectoraux successifs visaient notamment à ce que les consommateurs économisent l'eau.

Toutefois il est impossible de mesurer l'effet de ces mesures d'économie mises en place puisque les éleveurs, qui sont de gros consommateurs et s'alimentent souvent à partir de forages, se reportent sur le réseau public lorsque leur(s) forage(s) sont à sec, sans qu'ils aient obligation de signaler ce report aux services de l'Etat, alors même que 4 associations de protection de l'environnement - dont Halte Aux Marées Vertes - avaient demandé par courrier du 10 février 2021 que cette obligation soit inscrite dans l'arrêté réglementant les forages qui a ensuite été signé par le préfet du département le 15 avril 2021.

Le présent dossier est muet sur le fait de savoir si l'exploitation se reporte sur le réseau public en cas de sécheresse.

- Il n'est pas acceptable d'augmenter encore les prélèvements d'eau pour les animaux, qu'ils soient issus d'ouvrages privés ou du réseau public, alors que la pénurie d'eau menace sérieusement la consommation humaine, avec un niveau préoccupant des eaux souterraines (volume des prélèvements privés inconnu) et des eaux de surface.

#### Observation 05-

Une récente évaluation de l'eau douce (revue Nature, avril 2022) montre qu'une 6ème limite planétaire a été franchie. Concernant l'eau douce, c'est la 1ère fois que l'humidité des sols a été prise en compte (eau verte) et pas seulement l'eau bleue (rivières, lacs, nappes d'eau souterraines). L'eau douce a dépassé les limites de sécurité car de vastes étendues sont maintenant considérablement plus humides ou plus sèches que la normale.

Les exemples sont légions à travers le monde mais nous retiendrons ici tout particulièrement le phénomène très contesté de construction de bassines en Vendée, Deux-Sèvres et Charente-Maritime, pour les besoins en irrigation de cultures comme le maïs destiné à nourrir les animaux d'élevage, bretons notamment.

#### Observation 07 –

Le département des Côtes d'Armor a subi depuis la fin du printemps et jusque la fin octobre une sécheresse exceptionnelle. Le préfet a ainsi placé l'ensemble du département en situation de vigilance sécheresse, d'alerte renforcée, puis finalement de crise entre le 10 août et le 13 octobre.

Selon l'ensemble des experts, le changement climatique déjà à l'œuvre se traduira pour la Bretagne par un renouvellement plus fréquent de ce type d'évènement : fortes températures, réduction des débits des cours d'eau, baisse du niveau des nappes souterraines, étiages plus long, augmentation de la durée des périodes de sols secs.

Dans ce contexte très difficile, la réduction des consommations d'eau constitue un objectif majeur des politiques de l'eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 indique dans son chapitre 7 intitulé

« Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable » : « le changement climatique avec ses conséquences attendues sur la diminution des débits d'étiage des cours d'eau du bassin renforce la nécessité de maîtriser les prélèvements tous usages confondus... Toute amélioration de la gestion doit rechercher en priorité les économies d'eau possibles pour les différents usages. ».

Pourtant, malgré ce contexte qui impose une très grande prudence dans l'augmentation des prélèvements d'eau, l'étude d'impact est particulièrement lacunaire sur la question de l'augmentation du prélèvement résultant du projet : il n'y a aucune étude d'incidence qui permettrait de qualifier le prélèvement d'eau sur la nappe souterraine.

Globalement, ce dossier ne répond pas aux exigences réglementaires et plus particulièrement à l'impératif d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau telle que visée par le SDAGE et déclinée dans le SAGE. de la Baie de Saint-Brieuc.

## 5.2 La réponse du pétitionnaire

### Thématique n°5 : Consommation d'eau

Malgré l'épisode de sécheresse de l'été 2022, il n'y a pas lieu de mettre en concurrence l'alimentation en eau potable et l'alimentation en eau des animaux pour produire l'alimentation humaine. Les deux sont essentielles pour le fonctionnement de notre société. La préservation de la ressource en eau est un enjeu important auquel participe la SCEA de Saint-Laurent en adaptant son fonctionnement d'élevage pour limiter les consommations d'eau (voir mesure ERC dans l'étude d'impact).

Depuis le dépôt de dossier de la SCEA de Saint-Laurent, le SDAGE Loire Bretagne a été revu et est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Au niveau de la gestion quantitative, la priorité porte sur le respect des débits minimaux dans les cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement écologique intégrant une sobriété des prélèvements. Pour l'agriculture, cette priorité met en avant les principes :

- de suivi des volumes prélevés dans le milieu,
- de la gestion collective pour l'irrigation agricole (non concerné directement pour notre projet),
- de mise en place de dispositif d'économie d'eau et de stockage d'eau
- de réguler les créations de plan d'eau (non concerné directement pour notre projet).

Au niveau du projet de la SCEA de Saint-Laurent, le projet est compatible avec ce nouveau SDAGE.

### Mesures prises pour respecter les dispositions du SDAGE

Enjeux		Mesures apportées
Quantité	Suivi des volumes prélevés	Un enregistrement des consommations d'eau sera mis en place au sein de l'installation.
	Mise en place de dispositif d'économie d'eau et de stockage d'eau	Limitation de la consommation en eau : lavage à sec des bâtiments, suivi des consommations d'eau pour éviter le gaspillage, entretien des installations pour éviter les fuites, choix d'équipement d'abreuvement limitant les gaspillages d'eau par les animaux. Ces mesures prises sont reprises dans le volet ERC (Eviter, réduire, compenser de l'étude d'impact).

Le SDAGE, dans sa nouvelle version, n'interdit pas les nouveaux prélèvements, ni les prélèvements de volumes supplémentaires.

## 6- La pollution accidentelle du site

### 6.1 Les observations

#### Observation 07-

En cas de pollutions accidentelles sur le site (incendie), il n'est prévu aucun ouvrage de stockage temporaire des eaux polluées.

### 6.2 La réponse du pétitionnaire

#### Thématique n°6 : La Pollution accidentelle du site

Le site ne stocke pas de produit liquide (mis à part une cuve à fioul muni d'un bac de rétention) pouvant provoquer un ruissellement de produit liquide dans l'environnement.

Les seules eaux susceptibles d'être produites en cas de sinistre incendie sont celles issues de l'extinction de l'incendie (eau utilisée par les pompiers). Dans beaucoup de cas d'incendie d'élevage, les pompiers utilisent l'eau pour limiter la propagation de l'incendie à d'autres bâtiments en les arrosant. Ces eaux sont alors propres et non susceptibles de pollution.

Les eaux utilisées pour éventuellement éteindre l'incendie sont collectées dans le bâtiment sinistré et sont absorbées par les fientes ou évaporées sous l'effet de la chaleur.

## 7- Le bien-être animal

### 7.1 Les observations

#### Observation 05-

Il est patent que d'augmenter de 50 % le nombre de poulettes dans un volume de bâtiment inchangé va aggraver le mal-être de ces animaux qu'il est prévu d'entasser à raison de 16,82 unités au mètre carré. Le pétitionnaire ne s'embarrasse pas du sujet et se dédouane en mentionnant que l'état sanitaire et le bien-être animal correspondent aux critères de bien-être animal et aux règles sanitaires puisqu'il a obtenu la charte de la DDPP. Fermez le ban !

Difficile de ne pas y voir une corrélation avec le fait que 85 % des français se déclarent favorables à l'interdiction de l'élevage intensif, selon un sondage IFOP publié en janvier 2021.

### 7.2 La réponse du pétitionnaire

#### Thématique n°7 : Le Bien-être animal

Le projet est conforme aux règles du bien-être animal comme précisé dans le dossier. L'augmentation du nombre de poulettes est permise en augmentant les surfaces d'aires de vies et de perchage dans les bâtiments grâce à la mise en place des volières.

## 8- La validité économique du projet

### 8.1 Les observations

#### Observation 04-

A la lecture du dossier de financement, j'ai été surprise de ne pas retrouver les mêmes données que celles indiquées dans la description du projet.

En effet, la description du projet fait état de : 7 bâtiments dont 4 avec ajout de panneaux pour un total de 100 000 poulettes « au sol » et dont 3 bâtiments transformés en volière pour un total de 80 000 poulettes « en volière ».

Dans le dossier de financement il est indiqué : 6 bâtiments dont 2 avec ajout de panneaux pour un total de 35 000 poulettes « au sol » et 4 bâtiments transformés en volière pour un total de 145 000 poulettes « en volière ».

Cela m'interroge donc sur la nature réelle des travaux et pourquoi cette contradiction de chiffre ?

#### **Observation 05-**

Les informations contenues dans l'annexe 8 relative aux capacités techniques et financières du demandeur sont là aussi remarquablement lacunaires.

L'acquisition du site avicole et la réalisation des travaux représente un investissement de 2 500 000 € qui inclut les 350 000 € de travaux d'aménagement faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le plan de financement est validé moyennant un apport de 150 000 €, selon le document faisant état de l'accord de principe du Crédit Mutuel pour le prêt, daté du 15 décembre 2021.

L'acte notarié de vente a été signé le 3 février 2022. Propriétaires : la SEEJAGRI à 98 % et Emilie et Sébastien Guinard pour 2%.

Le dossier ne comporte :

- aucune information sur la capacité financière de la « SEEJAGRI détenteur de la SCEA Saint-Laurent »
- pas d'indications sur le montant des annuités de prêt, non plus que sa durée ou l'existence ou non d'autres prêts en cours.

Le prévisionnel ne prend pas en compte ni la possible variation des cours de la volaille, ni la variation des cours de l'aliment. Or, il est notoire que les cours de l'aliment ont subi des hausses importantes, à tel point que l'Etat a mis en place ce 1er semestre 2022 « un plan de résilience pour les élevages », dispositif d'aide à destination des éleveurs pour leur permettre d'absorber une partie des hausses de coût de l'alimentation animale sur une période de 4 mois, avant qu'elles ne soient répercutées dans les négociations commerciales (fonds de 308,5 millions € pour une aide par éleveur entre 1 000 € et 35 000 €).

Une véritable évaluation de la viabilité du projet aurait supposé que soient définis le cours plancher de la volaille et le prix plafond de l'aliment requis pour assurer la viabilité financière du projet.

## **8.2 La réponse du pétitionnaire**

### **Thématique n°8 : La Validité économique du projet**

Le site est composé de 7 poulaillers de 1000 m<sup>2</sup> environ (P1/P2/P3/P4/P5/P6/P7) avec 7 unités sanitaires indépendantes (7 N° INUAV d'identification des bâtiments de production). Les Bâtiments P3 et P4 sont séparés aujourd'hui en 2 salles d'élevage de 1000 m<sup>2</sup> bout à bout. Dans la cadre de l'évolution du site et pour se mettre en conformité avec les règles de charte sanitaire, les bâtiments P3 et P4 deviennent le bâtiment P34, un seul bâtiment de 2000 m<sup>2</sup> avec un seul n° INUAV au lieu de 2. Mais il y a toujours bien 7 salles d'élevage.

L'ensemble des bâtiments accueille des travaux pour suivre l'évolution de la production vers la production de « poulettes alternatives », hors cage. Ainsi, tous les bâtiments seront adaptés au nouveau besoin de production avec des systèmes de plateau, de perchage. Ces systèmes d'élevage sont plus ou moins importants afin de répondre aux besoins des différents clients producteurs de poulettes.

Dans le dossier installation classée, il y a une distinction entre deux types de bâtiments : ceux sur litières nécessitant une activité de compostage des litières produites et ceux sur fientes dont les effluents sont normalisés uniquement par séchage. C'est ce qui fait la distinction entre les bâtiments et les systèmes mis en place.

Dans l'étude économique, les différences de bâtiments sont appréhendées de manières différentes en fonction de la valorisation possible de la prestation d'élevage des poulettes : prix variant de 0,9 € à

1,15 € par poulettes. Le prix de la prestation d'élevage dépend des moyens de perchage prévus dans les bâtiments et le niveau d'apprentissage de perchage souhaité par l'éleveur de poules pondeuses.

L'accord bancaire présent dans le dossier et l'étude économique démontre la capacité de la SCEA de Saint-Laurent à faire face aux investissements et aux charges de fonctionnement du site. La SCEA de Saint-Laurent exerce une activité d'élevage de poulettes en prestation. Cela veut dire qu'elle perçoit une rémunération pour l'élevage de la poulette. Les charges d'achat des poussins, de l'aliment ne sont pas à sa charge mais à la charge du client pour lequel la SCEA travaille. LA SCEA est rémunérée pour faire un travail d'éleveur, son contrat de production de rémunération par tête de volaille sortie est indépendant de toutes les variations de prix du cours des matières premières et de la volaille. La SCEA ne supportera pas ces variations de prix et c'est pour cela que l'étude n'en parle pas.

## 9- Le manque d'état des lieux

### 9.1 Les observations

#### Observation 02-

Comme le fait remarquer très justement la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, il y a un manquement d'un état des lieux de l'existant.

#### Observation 07-

L'article R 122-5 du code de l'environnement, rappelé dans le dossier, impose pourtant que le contenu de l'étude d'impact soit « proportionné à la sensibilité de la zone environnementale susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance du projet ». Il exige aussi que l'étude d'impact comporte « une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet ». Il demande également que cette étude comporte une « description des incidences notables du projet résultant entre autres de l'utilisation des ressources naturelles parmi lesquelles l'eau » et « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. ». Cette étude ne mentionne pas, par exemple, le projet de méthaniseur de Ploufragan présentant de l'épandage sur ce secteur<sup>1</sup>.

### 9.2 La réponse du pétitionnaire

Les thématiques 9 et 10 ont été données lieu à une seule réponse du pétitionnaire reprise au point suivant.

## 10- L'insuffisance de l'étude d'impact

### 10.1 Les observations

#### Observation 05-

Compte tenu des « lacunes cumulées de la description du projet, de la caractérisation de l'état actuel de l'environnement (charge en azote des sols, état des zones humides, nature inflammable de la forêt, situation acoustique...) et de l'évaluation de l'impact du projet », l'Ae invite le porteur de projet à présenter une nouvelle version de l'étude d'impact.

Or, aucune nouvelle étude d'impact n'a été produite, le porteur de projet se contentant d'une réponse laconique en date du 28 août 2022.

Il n'est pas acceptable que le pétitionnaire argue fréquemment de ce que l'élevage existe déjà pour ne pas étudier l'état de l'environnement et l'impact qu'aura l'élevage dans son nouveau dimensionnement, en se bornant à affirmer l'augmentation de la production n'a qu'une faible incidence sur tel ou tel aspect environnemental.

Dans la même veine, il se limite souvent à indiquer que les mesures prises pour limiter les impacts sur l'environnement « sont pour partie déjà mises en place ».

Le Tribunal administratif de Rennes, dans un jugement du 9 décembre 2021, a annulé l'arrêté du Préfet du Morbihan autorisant l'exploitation d'un élevage de volailles à Langoëlan (56) au motif d'une étude d'impact insuffisante. On peut notamment lire dans ce jugement : L'autorité environnementale a fait état de ce que « l'étude d'impact présentée à l'appui de ce projet rend mal compte de la manière dont les préoccupations environnementales ont été intégrées dans la conception » et de ce que « l'identification des enjeux et les effets induits du projet ne sont pas correctement définis ». Compte tenu de la nature du projet en cause ainsi que du contexte environnemental local, les inexactitudes, omissions et insuffisances de l'étude d'impact de l'EARL de Kermaria ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et, en tout état de cause, ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

Dans cette affaire le juge a retenu l'insuffisance de l'étude d'impact signalée par la MRAe pour annuler l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas présent, nous sommes donc en droit d'attendre que le commissaire enquêteur, le Coderst et le Préfet des Côtes d'Armor ne désavouent pas l'Autorité Environnementale qui a réclamé une nouvelle étude d'impact, que le Préfet se range à l'avis de l'AE et non à celui du demandeur.

A signaler tout particulièrement que le cumul des incidences sur l'environnement avec d'autres installations classées n'a pas été étudié.

L'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact comporte une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres, du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ou ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Or dans le paragraphe intitulé « Cumul des incidences avec d'autres projets existants et approuvés », il apparaît que le pétitionnaire retient une définition erronée des « projets existants » en se bornant à conclure qu'au regard de la consultation qu'il fait le 11 mars 2019 du site de la préfecture et de celui de la DREAL, « aucun projet n'est en cours sur la commune de Plédran ».

Il résulte de cette interprétation erronée que le pétitionnaire s'est dispensé d'une évaluation du cumul des incidences avec les autres ICPE existant dans la zone, le cumul avec d'autres activités émettrices étant entendu de façon très restrictive comme le cumul avec des activités en projet, en excluant de prendre en compte le cumul avec des activités existantes.

#### **Observation 05-**

La MRAe recommande « d'améliorer la présentation du dossier (erreurs, incohérences et oublis, structuration, qualité des illustrations) de façon à assurer sa bonne lisibilité et éclairer l'évaluation du projet ».

Ajoutons à ces remarques - auxquelles nous souscrivons - que l'effet copier-coller d'un dossier à l'autre se ressent dans ce document produit par le bureau d'études Ardie Concept (Le rédacteur semble parti du dossier précédent d'un élevage qui se trouvait sur la commune de Bégard - voir en page 52/74).

Il apparaît également que les références sont souvent anciennes, voire totalement obsolètes. Quelques exemples :

- site de la préfecture consulté en mars 2019 pour constituer un dossier déposé en 2022 (voir ci-dessous).
- Concernant les taux de nitrate dans l'Urne, les connaissances d'Ardie Concept s'arrêtent en 2017 et celles sur le bon état des masses d'eau en 2013,
- Pour l'ammoniac, le pétitionnaire se réfère à une étude de 2000 en faisant totalement l'impasse sur l'enquête très documentée publiée par Splann ! en juin 2021 et qui n'est pourtant pas passée inaperçue dans le paysage médiatique : « La Bretagne malade de l'ammoniac »
- Cerise sur le gâteau : la grippe aviaire telle qu'elle sévit durement en cette année 2022 est absente du dossier.



Délayage, répétitions nombreuses et dispersion.

Les paragraphes sont excessivement nombreux, donnant à voir un sommaire copieux, quant au final le contenu de ces paragraphes se révèle singulièrement inconsistant. On pourrait nous objecter que ces rubriques sont peu ou prou voulues par la réglementation. Il reste que certaines longueurs se justifient difficilement. Exemple : après avoir mentionné (page 25/74) qu'il n'y a pas d'habitat naturel remarquable à proximité du projet nécessitant des protections particulières et établi la liste des 8 espaces naturels éloignés, le dossier comporte néanmoins une annexe 9 qui fournit un descriptif de chacun de ces 8 espaces naturels, ces descriptifs s'achevant par « Le projet n'aura aucun impact sur cette zone, car elle est éloignée du projet ».

Dispersion. Ainsi pour appréhender dans l'étude d'impact les éléments relatifs à l'ammoniac il faut se référer à la fois aux pages 37, 42 et 49/74 !

- Tout ce volume mal organisé a opportunément pour double effet d'une part, de suggérer que l'analyse du projet est approfondie, d'autre part de noyer le lecteur. Ces caractéristiques semblent d'ailleurs être la marque de fabrique des dossiers d'ICPE agricoles.

### **Observation 07-**

En préalable aux observations de notre association, nous souhaitons souligner les multiples lacunes des documents soumis à enquête publique, lacunes relevées dans l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale. Cet avis, s'il a donné lieu à une réponse très partielle et très insuffisante de la SCEA de Saint Laurent, n'a pas conduit celle-ci à compléter ou corriger les documents initiaux. À titre d'exemple, la sensibilité au risque "incendie" nécessite de qualifier les peuplements forestiers des parcelles limitrophes du site de l'élevage. Ce massif forestier étant géré par l'Office national des forêts, une consultation de cet organisme aurait permis de qualifier ce risque. Le pétitionnaire se limite à comparer le bois de Plédran à la forêt des Landes...

Globalement, pour la plupart des remarques de la MRAE, le pétitionnaire se limite au recours d'une mise en œuvre de bonnes pratiques d'élevage avicole en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles.

La compréhension de ce dossier par le public est particulièrement difficile : le résumé non technique ne prend pas en considération l'état initial du site et affirme que le projet sera sans incidence sur l'environnement.

La protection de la santé publique qui implique une prévention contre les risques de zoonoses, n'est pas abordée.

Une réunion publique pendant la durée de l'enquête aurait certainement permis une meilleure appréhension et compréhension du dossier.

En conclusion, nous rappelons l'avis de la MRAE : « L'Ae recommande par conséquent au porteur du projet de présenter une nouvelle version de son étude d'impact, tenant compte des observations du présent avis. ». Le pétitionnaire n'a pas jugé bon d'y répondre par un nouveau dossier..

En définitif, il y a lieu de considérer que l'étude d'impact est insuffisante. L'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées nous oblige à solliciter de votre part, un avis défavorable à la demande présentée par la SCEA de Saint-Laurent.

Il est urgent de favoriser la diminution du cheptel breton en étant beaucoup plus restrictif pour les autorisations d'agrandissement d'élevage. La Bretagne n'ayant pas vocation à nourrir tout l'hexagone,

devrait soutenir le développement de l'autonomie alimentaire des exploitations en cohérence avec les capacités de son territoire.

## 10.2 La réponse du pétitionnaire

### **Thématique 9 et 10 : Le manque d'état des lieux et insuffisance de l'étude d'impact.**

L'état des lieux du site repris dans l'étude d'impact a été fait en proportion avec le projet et au vu de l'importance et de la nature des travaux envisagés. En effet, l'article R122-5 du code de l'environnement précise que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

*L'étude réalisée reprend l'ensemble du contenu d'une étude d'impact et développe chaque thématique en fonction des enjeux identifiés.*

*Dans le cas du projet de la SCEA de Saint-Laurent, le projet porte sur une augmentation du nombre de volailles dans des bâtiments existants. De par l'existence du site, il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le paysage, les biens matériels, sur les habitats naturels et la continuité écologique (et indirectement de la faune et de la flore) sur les espaces agricoles, maritime et forestier...*

*Sur certaines thématiques comme le trafic, les émissions d'ammoniac, le prélèvement d'eau, le dossier fait état des impacts supplémentaires et décrit les mesures afin de réduire ses impacts.*

Les observations suite à l'enquête publique font état de probables lacunes du dossier et notamment en reprenant partiellement l'avis de la MRAE. Le dossier a mis en évidence les principaux enjeux qui sont d'ailleurs repris par la MRAE : les émissions d'ammoniac, la zone humide à proximité, les risques d'incendie vis-à-vis du bois de Plédran (dans l'étude de dangers) et traite dans le dossier les mesures mises en place pour limiter les impacts de ces enjeux.

Comparer le projet de la SCEA de Saint-Laurent avec celui sur la commune de Langoëlan pour justifier d'une insuffisance de l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R122-5 cité ci-dessus. Les 2 projets non rien de comparable. Le projet sur Langoëlan fait état de la création d'un nouveau site sur un terrain vierge avec la construction de 4800 m<sup>2</sup> de bâtiments et d'une plateforme de compostage. Le projet de la SCEA de Saint-Laurent ne porte pas sur la création d'un site, pas sur la construction de nouveau bâtiment. Il porte uniquement sur une augmentation du nombre d'animaux sur un site régulièrement autorisé et existant depuis de nombreuses années ; site n'ayant jamais fait l'objet de plainte ou de cas de pollution.

Au niveau du cumul avec d'autres projets, ce point est abordé dans l'étude d'impact. Le code de l'environnement mentionne bien l'étude d'effet cumulé avec des projets et non pas avec des installations existantes. Il n'y a donc pas lieu de mentionner une absence d'étude des effets cumulés comme le font certaines observations lors de l'enquête publique. La non prise en compte du projet sur Ploufragan est lié au fait que le projet n'était pas encore publié au moment du dépôt de dossier de la SCEA de Saint-Laurent (avis rendu de la MRAE en mai 2022 alors que le dossier de la SCEA a été déposé en début d'année 2022).

Les références (et leur date de publication) sont liées à la date de rédaction du dossier (dossier en cours de rédaction depuis 2020) mais également en fonction des études disponibles et la publication de ces résultats au moment de la rédaction du dossier. Par exemple, les données 2022 de la grippe aviaire ne peuvent avoir été prises en compte puisque le dossier a été rédigé en 2020 et 2021 et déposé dans sa 1<sup>ère</sup> version en janvier 2022.

Concernant la multiplicité des paragraphes comme pour l'ammoniac, en page 37, 42, 49, elle est liée au fait que le sujet de l'ammoniac est abordé sous différents aspect : émissions dans l'air, effet sur la santé : Les remarques des observations faites sont un peu contradictoires : on ne peut pas dire que les impacts ne sont pas traités et en même temps que certains paragraphes sont trop longs et, ou, les

E 220147 /35 - SCEA de SAINT-LAURENT - PLEDRAN – dossier ICPE. Aménagement de poulaillers existants – accroissement du cheptel de 59 100 emplacements pour atteindre 180 000 places.

sujets comme l'ammoniac ne sont pas abordés alors qu'ils le sont, sous différents angles, pour bien appréhender le sujet.

Les thèmes sur la santé publique et les zoonoses sont abordés dans le dossier au niveau de l'évaluation du risque sanitaire avec en particulier le cas de la grippe aviaire.

De manière générale, les avis émis lors de l'enquête publique (observation n°7 par exemple) portent plus sur un souhait de voir la diminution de l'élevage en Bretagne que de prendre en considération le réel impact d'un projet individuel.

Les avis portent plus sur l'opposition à un système de production qui permet aujourd'hui à la France de produire une alimentation de qualité, d'origine France. Ce système est dans une démarche constante d'amélioration de ses pratiques d'élevage pour répondre aux souhaits des consommateurs (aller vers une production alternative en production d'œufs.)

## **11- Les conclusions de la MARE**

### **11.1 Les observations**

#### **Observation 02-**

Comme le souligne la MRAE, je cite : « Par ailleurs, les réflexions ayant conduit à la définition du projet devraient être développées ». Je me pose la même question sur ce qui motive à continuer dans ce modèle industriel.

#### **Observation 04-**

La conclusion de l'avis de la MRAE en août 2022 est la suivante « L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact quant à l'analyse de l'état actuel de l'environnement, l'évaluation des incidences du projet et la démonstration de leur bonne maîtrise, éléments insuffisants à ce stade pour permettre à l'Ae de se prononcer ».

Il me semble que dans le dossier, hormis des réponses aux questions, il n'apparaît pas que le dossier d'Etude d'impact ait été complété, puisqu'il est en date de janvier 2022.

La MRAE ne s'est donc pas prononcée sur ce projet. Je m'interroge à savoir comment les autorités vont pouvoir statuer sur l'autorisation ou non sans un avis de l'agence de l'environnement.

### **11.2 La réponse du pétitionnaire**

#### **Thématique n°11 : Conclusion de la MRAE**

Pour rappel et en préambule à son avis, la MRAE rappelle que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet et qu'il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il permet d'améliorer le projet et de favoriser la participation du public.

L'avis de la MRAE a donc été bénéfique car il a permis au public de mieux appréhender le projet puisqu'il s'inspire essentiellement de cet avis pour émettre ses observations.

## VI-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

### 9.1- Conclusions

De l'analyse qui précède, je tire les conclusions suivantes :

#### Quant au déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est traduite par une participation de sept contributions, toutes dirigées dans leur fondement, contre l'élevage intensif dont l'élevage de poulettes de Saint-Laurent serait l'expression particulière d'un type de production qu'elles entendent dénoncer.

Aucune observation n'émane du voisinage alentour et le conseil municipal de Plédran a rendu à l'unanimité un avis favorable.

Ces sept observations ont été mises en situation d'analyse par mon truchement. Le pétitionnaire y a apporté ses réponses étayées ce qui me permet de dire qu'une controverse a bien eu lieu et que l'expression démocratique s'est exercée à la fois sur les aspects généraux qui viennent d'être évoqués mais également par rapport au projet poursuivi.

#### Quant au projet lui-même :

Il convient de préciser que le site de production, sur une superficie de 3 hectares, bordé à l'ouest par un bosquet, à l'est par une futaie qui le sépare de l'hippodrome d'Yffiniac, au sud par un petit ruisseau et une prairie naturelle et, enfin, au nord par une voie communale qui le sépare du bois de Plédran, dispose actuellement d'une autorisation d'exploitation pour un effectif de 120 000 poulettes et que l'exploitant sollicite de pouvoir le porter à 180 000 unités.

L'activité consiste à partir de poussins d'un jour venant d'un accouvoir, de les élever pour les remettre ensuite à des ateliers de pontes d'œufs destinés à la consommation humaine. Le projet est appelé à s'exercer dans la même enceinte physique et dans les sept poulaillers en place. Le développement de la production doit s'opérer en créant, à l'intérieur des bâtiments, des aires supplémentaires d'évolution par l'installation de perchoirs et de plateaux qui conduisent à produire des poulettes destinées à des élevages de pontes dits-alternatifs (sol, plein air, label rouge...).

#### Quant à ses enjeux :

J'estime que les enjeux environnementaux liés à ce projet d'évolution de l'organisation de la production sont limités à des émissions d'ammoniac supplémentaires, à une consommation supplémentaire d'eau, à l'augmentation du nombre des ventilateurs d'aération, à l'accroissement du volume des déjections animales et à des mouvements supplémentaires de camions très limités numériquement au demeurant.

Le site en lui-même fait l'objet d'une attention particulière du repreneur qui a procédé aux élagages au pourtour, à la mise en état d'entretien de toutes les circulations, à la création à l'entrée d'une aire de parking et la fermeture du site. Il est prévu une réserve d'incendie d'une capacité de 120 m3.

Par ailleurs, le pilotage de l'exploitation mis en place à l'occasion de cette reprise, repose sur une gestion informatique centralisée avec reports téléphoniques afin de prévenir de toute anomalie détectée dans le fonctionnement de l'élevage, sans parler des réglages fins qu'il permet afin de tendre vers les meilleures optimisations de la conduite de l'élevage (Cf. le chapitre 4.4).

#### Quant à ses insuffisances reprochées :

1°-**Concernant les émissions d'ammoniac**, je retiendrai que le mode de conduite de l'alimentation des animaux, tel qu'il est prévu, et que la manière de traiter les effluents, telle qu'elle se décline, visent à réduire rationnellement, à la source, les émissions, en référence à

une bonne pratique qui tire son application de la directive européenne, sur les émissions polluantes, relative à l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

2°-**Concernant la consommation d'eau supplémentaire**, à partir de son forage, elle est inhérente à l'augmentation du cheptel mais elle est utilisée de façon à satisfaire leur juste besoin et en cela elle n'est pas en concurrence avec d'autres usages, tels ceux de la distribution d'eau potable publique qui réclament parfois une rationalité plus aigüe. Elle participe, à travers sa finalité, à l'alimentation humaine : la production d'œufs à venir.

3°-**Concernant l'accroissement des volumes de déjections**, j'estime que leur mode de traitement obéit à une préoccupation de recourir aux meilleures pratiques fondées sur la pertinence de l'analyse intrinsèque de leurs caractéristiques. L'exportation des produits obtenus, hors du bassin « algues vertes », par contrat avec les Ets Huon de Bégard, répond aux exigences règlementaires et contribue, par ailleurs, à promouvoir l'utilisation de la matière organique en lieu en place de l'engrais minéral nécessitant de l'énergie fossile à sa production.

4°-**Concernant la mise en place de ventilateurs complémentaires**, je relève qu'elle va s'accompagner, ainsi que le montre l'étude d'impact, par une émission sonore permanente légèrement supérieure au volume actuel pour le voisin le plus proche, tout en restant dans les limites de l'émergence admissible.

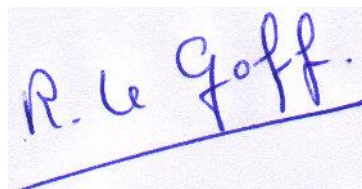
**Ayant tout considéré,**

## 9.2 Avis

**J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SCAE de Saint-Laurent afin de porter son élevage à 180 000 emplacements.**

Fait le 09 janvier 2023

**Le Commissaire-enquêteur,**

A handwritten signature in blue ink that reads "R. Le Goff." with a horizontal line underneath.

Raymond LE GOFF.

### **Destinataires :**

**Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes**

**Diffusion :** Une copie du rapport sera adressée par le Préfet à la mairie de Plédran, pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et séparément la partie avis et conclusions – seront consultables sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor : [WWW.cotes-darmor.gouv.f](http://WWW.cotes-darmor.gouv.f). (rubrique publication/enquêtes publiques) pendant la même durée.